



Conseil communautaire du 26 juin 2017

Bailly

Bièvres

Bois d'Arcy

Bougival

Buc

Châteaufort

Fontenay-le-Fleury

Jouy-en-Josas

La Celle Saint-Cloud

Le Chesnay

Les Loges-en-Josas

Noisy-le-Roi

Rennemoulin

Rocquencourt

Saint-Cyr-l'École

Toussus-le-Noble

Vélizy-Villacoublay

Versailles

Viroflay

Procès-verbal

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 juin 2017

Le 26 juin 2017, à 19 h, les membres du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, représentant les 19 communes membres, se sont réunis dans la salle du Conseil communautaire à Versailles, sur la convocation qui leur a été adressée le 19 juin 2017 par Monsieur François de MAZIÈRES, Président de la communauté d'agglomération, conformément aux articles L.5211-1 et suivants, aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Président : M. François de MAZIÈRES (sauf délibération n°2017-06-04)

Sont présents :

M. Claude JAMATI, Mme Anne PELLETIER-LE BARBIER, M. Philippe BENASSAYA, M. Luc WATTELLE, M. Jean-Marc LE RUDULIER, M. Philippe BRILLAULT (sauf délibérations n°2017-06-01 à 06), Mme Caroline DOUCERAIN, M. Marc TOURELLE, M. Jean-François PEUMERY, M. Bernard DEBAIN et M. Olivier LEBRUN, Mme Stéphanie BANCAL, M. Guy-Michel BEROCHE, M. Michel CONTE, M. Claude VUILLIET, Mme Nathalie JAQUEMET, Mme Juliette ESPINOS, Mme Pascale RENAUD, M. Alain SANSON, M. Gilles CURTI, Mme Sylvie D'ESTEVE, M. Pierre SOUDRY, M. Jean-Christian SCHNELL, Mme Laurence AUGERE, Mme Florence NAPOLY, Mme Coralie BELMER, M. Richard DELEPIERRE, Mme Karin LE MENE (sauf délibérations n°2017-06-01 à 03), M. Michel CROUZAT, Mme Dorothee BILGER, M. Jean-Christophe LAPREE, Mme Violaine CHARPENTIER, M. Philippe DEVALLOIS, M. Arnaud HOURDIN, Mme Lydie DUCHON, M. Sébastien DURAND (sauf délibérations n°2017-06-13 à 22 – pouvoir à M. VUILLIET), M. Patrick CHARLES, M. Jean-Pierre CONRIE, Mme Nathalie BRAR-CHAUVEAU, M. Bruno DREVON, Mme Magali LAMIR (sauf délibérations n°2017-06-13 à 22) , M. Didier BLANCHARD, M. Alain NOURISSIER, Mme Emmanuelle DE CREPY, M. Thierry VOITELLIER, Mme Magali ORDAS, M. François-Xavier BELLAMY, M. François LAMBERT, M. Laurent DELAPORTE (sauf délibérations n°2017-06-01 à 03), Mme Béatrice RIGAUD-JURE (sauf délibérations n°2017-06-01 à 03), Mme Annick PERILLON, M. Jean-Marc FRESNEL, Mme Liliane HATTRY, Mme Christine DE LA FERTE, Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN, M. Philippe PAIN (sauf délibérations n°2017-06-01 à 11), M. Benoît DE SAINT-SERNIN et Mme Jane-Marie HERMANN.

Absents excusés :

M. Richard RIVAUD a donné pouvoir à M. Alain SANSON,
M. Jacques BELLIER a donné pouvoir à Mme Anne PELLETIER-LE BARBIER,
M. Olivier DELAPORTE a donné pouvoir à M. Pierre SOUDRY,
M. Pascal THEVENOT a donné pouvoir à M. Jean-Pierre CONRIE,
Mme Amélie GOLKA a donné pouvoir à M. Michel CONTE,
M. Patrice PANNETIER a donné pouvoir à M. Patrick CHARLES,
Mme Frédérique KIBLER a donné pouvoir à M. Gilles CURTI,
Mme Sonia BRAU a donné pouvoir à Mme Lydie DUCHON,
M. Frédéric BUONO-BLONDEL a donné pouvoir à M. Bernard DEBAIN,
Mme Marie BOËLLE a donné pouvoir à M. Alain NOURISSIER,
Mme Florence MELLOR a donné pouvoir à Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN,
Mme Martine SCHMIT a donné pouvoir à M. François LAMBERT,
M. Hervé FLEURY a donné pouvoir à M. Laurent DELAPORTE,
M. François SIMEONI a donné pouvoir à M. Benoît de SAINT-SERNIN,
M. Jean-Michel ISSAKIDIS a donné pouvoir à Mme Jane-Marie HERMANN,
M. Jean-Marie CLERMONT,
Mme Géraldine LARDENNOIS,
Mme Corinne BEBIN,
M. Michel BANCAL,
M. Erik LINQUIER,
M. Olivier de LA FAIRE,
Mme Isabelle THIS SAINT-JEAN,
Mme Marie DENAISON.

Secrétaire de séance : **M. François-Xavier BELLAMY**

Date de convocation : 19 juin 2017

Date d'affichage du compte-rendu : 27 juin 2017

Nombre de sièges au sein du Conseil communautaire : 83

M. le Président :

Bonjour. Nous allons procéder à l'appel.

(M. Bellamy procède à l'appel.)

**Décisions prises par le Président et le Bureau
sur le fondement de l'article L. 5211-10
du Code général des collectivités territoriales**

- 2017 03 02 Avenant n°13 au marché n°812 327 relatif au marché de collecte des ordures ménagères et déchets assimilés, de traitement des déchets végétaux et encombrants.
Lot n°1 : « collecte en porte à porte des déchets ».
Modifications des modalités de collecte pour deux secteurs situés respectivement sur la commune de Noisy-le-Roi et de Saint-Cyr-l'École.
- 2017 03 03 Avenant n°8 au marché n°812 328 relatif au marché de collecte des ordures ménagères et déchets assimilés sur l'ensemble du territoire de Versailles Grand Parc.
Lot n°2 : « Collecte en apport volontaire des déchets ».
Instauration d'une collecte en apport volontaire (benne ouverte) pour les objets encombrants de la résidence « la Gaillarderie » à Noisy le Roi.
- 2017 03 04 Association Amorce.
Adhésion de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la « compétence déchets ».
- 2017 04 01 Régie d'avances de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.
Intégration de la carte bancaire et du compte de dépôt de fonds.
- 2017 04 02 Avenant n°14 au marché n°812 327 relatif au marché de collecte des ordures ménagères et déchets assimilés, de traitement des déchets végétaux et encombrants.
Lot n°1 : « collecte en porte à porte des déchets ».
Modification des modalités de reconduction du marché de collecte en porte à porte et intégration de la commune de Vélizy-Villacoublay.
- 2017 04 03 Avenant n°9 au marché n°812 328 relatif au marché de collecte des ordures ménagères et déchets assimilés, de traitement des déchets végétaux et encombrants sur l'ensemble du territoire de Versailles Grand Parc.
Lot n°2 : « Collecte en apport volontaire des déchets ».
Modification des modalités de reconduction du marché de collecte en porte à porte et intégration de la commune de Vélizy-Villacoublay.
- 2017 04 04 Avenant n°1 au marché n°812 329 relatif au marché de collecte des ordures ménagères et déchets assimilés, de traitement des déchets végétaux et encombrants.
Lot n°3 : « opération de transfert du verre ».
Modification des modalités de reconduction du marché de collecte en porte à porte et intégration de la commune de Vélizy-Villacoublay.
- 2017 04 05 Avenant n°6 au marché n°812 330 relatif au marché de collecte des ordures ménagères et déchets assimilés, de traitement des déchets végétaux et encombrants.
Lot n°4 : « Traitement des déchets végétaux ».
Modification des modalités de reconduction du marché.
- 2017 04 06 Avenant n°1 au marché n°812 331 relatif au marché de collecte des ordures ménagères et déchets assimilés, de traitement des déchets végétaux et encombrants.
Lot n°5 : « Traitement des objets encombrants ».
Modification des modalités de reconduction du marché.
- 2017 04 07 Programme national d'aide à la rénovation thermique des logements « Habiter mieux ».
Avenant à la convention de gestion des fonds d'aide entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et l'association Soliha Yvelines.
- 2017 04 08 Réalisation du projet de réaménagement de la rue de la Porte de Buc et du carrefour du Cerf-volant.
Demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France dans le cadre du Plan vélo.
- 2017 04 09 Pépinière d'entreprises de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.
Convention d'attribution du solde de la subvention de la Région Ile-de-France pour la construction de la pépinière.
- 2017 05 01 Régie de recettes de la direction de l'enseignement musical et de la culture.
Modification de l'encaisse.
- 2017 05 02 Location par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc d'un appartement de type F6, situé 18 rue Montbauron à Versailles.
Contrat de location.
- 2017 06 01 Participation de la commune de Vélizy-Villacoublay au déploiement de la vidéoprotection urbaine 2016-2018 : correction du montant de la minoration à appliquer en 2017 sur le fonds de concours de retour incitatif suite à une erreur sur la valeur de la population.
- 2017 06 02 Retour incitatif aux communes contribuant à la croissance fiscale Intercommunale pour l'année 2017 : modalités de calcul et montants par commune.
- 2017 06 03 Fonds de concours de 150 000 € à la commune du Chesnay pour des travaux de voirie compensant le déploiement de 5 stations Autolib'.
- 2017 06 04 Fonds de concours de 120 000 € à la commune de Versailles pour des travaux de réfection de la rue Yves Le Coz compensant le déploiement de 4 stations Autolib'.

- 2017 06 05 Remboursement de charges aux communes membres de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc dans le cadre de la compétence « équipements culturels et sportifs ».
Avenants techniques aux conventions conclues avec les communes de Bailly, Bièvres, Bois d'Arcy, Bougival, Buc, Fontenay-le-Fleury, Jouy-en-Josas, Toussus-le-Noble et Versailles, portant sur la modification du coefficient d'actualisation.
- 2017 06 06 Développement économique.
Passation d'un groupement de commande avec l'établissement public d'aménagement de Paris-Saclay, la communauté d'agglomération de Paris-Saclay et la communauté d'agglomération de Saint-Quentin en Yvelines en vue de l'organisation d'un stand sur le Salon International de l'Immobilier (SIMI).
- 2017 06 07 Demande de subvention à la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) d'Ile-de-France dans le cadre du dispositif « Aide aux conservatoires 2017 ».
- 2017 06 08 Acceptation d'un don de partitions par Monsieur Philippe LIONNET au profit des établissements d'enseignement artistique de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.
- 2017 06 09 Engagement de la communauté d'agglomération dans l'Appel à Manifestation d'Intérêts (AMI) de l'Agence De l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie (ADEME) pour la mise en place effective d'une tarification incitative : sollicitation d'une aide financière.
- 2017 06 10 Convention relative à l'implantation de bornes d'apport volontaire pour la collecte des déchets textiles sur le territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.
- 2017 06 11 Avenant n°10 au marché n°812 328 relatif au marché de collecte des ordures ménagères et déchets assimilés, de traitement des déchets végétaux et encombrants sur l'ensemble du territoire de Versailles Grand Parc – Lot n°2 : « Collecte en apport volontaire des déchets ».
Suppression de la collecte en benne pour les encombrants de la résidence Bel Ebat à la Celle-Saint-Cloud.
- 2017 06 12 Avenant n°4 au marché complémentaire pour la collecte en porte à porte des ordures ménagères, des déchets recyclables, des déchets végétaux et des encombrants du Chesnay (marché 812 395).
Modification du calendrier de collecte des déchets végétaux sur la commune du Chesnay et précisions sur la collecte des déchets recyclables.
- 2017 06 13 Avenant n°15 au marché n°812 327 relatif au marché de collecte des ordures ménagères et déchets assimilés, de traitement des déchets végétaux et encombrants – Lot n°1 : « collecte en porte à porte des déchets ».
Modification du calendrier de collecte des déchets végétaux sur l'ensemble du territoire ;
Arrêt de la collecte en porte à porte des déchets produits par la clinique des Franciscaine ;
Mise en place d'une collecte en porte à porte des encombrants pour la résidence Bel Ebat située à la Celle-Saint-Cloud.
- 2017 06 14 Avenant n°2 au marché n°1876 relatif à la location des bennes, la collecte, l'enlèvement et le traitement des déchets sur la commune de Vélizy-Villacoublay.
Modification du calendrier de collecte des déchets végétaux sur la commune de Vélizy-Villacoublay.
- 2017 06 15 Convention de mise à disposition de contenants pour l'enlèvement gratuit des capsules de café Nespresso usagées.
- 2017 06 16 Contrat de collaboration avec COREPILE pour la reprise gratuite des piles et accumulateurs portables usagés sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.
- 2017 06 17 Avenant n°3 au marché 812 472, passé avec la société CONTENUR pour la gestion du parc de bacs de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.
Précisions et ajout au BPU de lignes manquantes au marché.

MARCHÉS A PROCÉDURE ADAPTÉE (MAPA)

1. Déploiement d'un service local de transport public sur les communes de Buc et des Loges-en-Josas, conclu avec la société SAVAC, pour une durée de 7 mois et un montant forfaitaire de 139 508 € HT, soit 153 459 € TTC.
2. Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la mise en place d'un projet de « ressourcerie » sur le territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.
Marché conclu avec la société Trident service, pour une durée de 6 mois et un montant forfaitaire de 19 075 € HT soit 22 650 € TTC.
3. Parc relais de la gare de Fontenay-le-Fleury.
Etude de stationnement et d'aménagement du parking.
Marché conclu avec la société SARECO France pour une durée de 7 mois et un montant forfaitaire de 28 840 € HT soit 34 608 € TTC.

M. le Président :

Avez-vous des observations sur le relevé des décisions ? Vous n'en avez pas.

Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire de la séance du 28 mars 2017.

M. le Président :

Avez-vous des observations sur le PV de la dernière séance du 28 mars ? Vous n'en avez pas.

Nous passons aux délibérations.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

-
- 2017-03-01 : Désignations de représentants de Versailles Grand Parc au sein d'organismes internes communautaires et externes :**
- **commission permanente « Habitat et politique de la Ville » : remplacement du représentant de la commune de Buc,**
 - **commission permanente « Aménagement » : remplacement du représentant de la commune de Bois-d'Arcy,**
 - **commission permanente « Environnement » : remplacement du représentant de la commune de Bois-d'Arcy,**
 - **Syndicat mixte pour la gestion du service des eaux de Versailles et Saint-Cloud (SMGSEVESC) : remplacement du représentant de la commune de Bois-d'Arcy,**
 - **commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) du plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Ile-de-France : désignation.**

□ **M. François de MAZIERES, Président, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21, L.2121-22, L.2224-37-1 et L.5211-1 ;

Vu la délibération n° 2014-04-07 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 10 avril 2014 relative à la constitution des commissions thématiques permanentes de la communauté d'agglomération et à la composition des commissions et élection des membres de chaque commission ;

Vu la délibération n° 2015-06-01 du Conseil communautaire du 29 juin 2015 relative aux installations de Mme Amélie Golka et de M. Sébastien Durand au sein du Conseil communautaire suite aux démissions de Mme Agnès Benelli-Soares et M. Daniel Guerson ;

Vu la délibération n° 2015-10-14 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 13 octobre 2015 relative au fonctionnement interne des assemblées de la communauté d'agglomération et à l'adoption du règlement intérieur du Conseil communautaire ;

Vu la délibération n° 2016-01-03 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 11 janvier 2016 relative à la désignation de membres supplémentaires représentant la commune de Vélizy-Villacoublay et au remplacement de membres démissionnaires au sein notamment des commissions thématiques permanentes de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n° 2016-03-01 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 8 mars 2016 relative à la désignation de représentants supplémentaires des communes notamment au sein des commissions thématiques permanentes de Versailles Grand Parc, faisant suite au nouvel accord local et à diverses démissions ;

Vu les délibérations n° 2014-04-12, 2014-06-21, 2016-06-26 et 2017-01-15 des Conseils communautaire de Versailles Grand Parc des 10 avril et 23 juin 2014, 27 juin 2016 et 31 janvier 2017 relatives à la désignation de représentants de la communauté d'agglomération au sein du Syndicat mixte pour la gestion du service des eaux de Versailles et Saint-Cloud (SMGSEVESC) ;

Vu l'arrêté n° 17-58 du Conseil régional d'Ile-de-France du 6 mars 2017 relatif à la composition de la commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) du plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Ile-de-France ;

Vu le courrier du Maire de Bois-d'Arcy du 1^{er} décembre 2016 informant de la démission de Mme Estelle Quarneau de ses fonctions d'adjointe au Maire ;

Vu le courrier de M. Sébastien de Larminat du 13 mars 2017 relatif à sa démission de son siège de représentant de la commune de Buc au sein de la commission permanente « Habitat et politique de la Ville » de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu le mail de la Région Ile-de-France du 3 mai 2017 relatif à la désignation du représentant de Versailles Grand Parc au sein de la CCES du plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Ile-de-France ;

Vu le courrier de M. Philippe Giudicelli du 12 mai 2017 relatif à sa démission de son siège de délégué titulaire du SMGSEVESC ;

Vu le courrier du Maire de Bois-d'Arcy du 30 mai 2017 relatif à la démission de M. Jérémy Demassiet de son siège de représentant de la commune au sein de la commission permanente « Environnement » de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
Vu l'avis favorable du Bureau du 15 juin 2017.

La présente délibération a pour objet de désigner des représentants de Versailles Grand Parc au sein d'organismes internes communautaires et externes.

Il s'agit de procéder :

- au remplacement d'un membre de la commission permanente « Habitat et politique de la Ville » suite à la démission de M. Sébastien de LARMINAT au sein de celle-ci ;
- au remplacement d'un membre de la commission permanente « Aménagement » suite à la démission de Mme Estelle QUARMEAU de ses fonctions d'adjointe au Maire ;
- au remplacement d'un membre de la commission permanente « Environnement » suite à la démission de M. Jérémy DEMASSIET au sein de celle-ci ;
- au remplacement d'un membre du Syndicat mixte pour la gestion du service des eaux de Versailles et Saint-Cloud (SMGSEVESC) suite à la démission de M. Philippe GIUDICELLI au sein de celui-ci ;
- à la désignation du représentant de Versailles Grand Parc au sein de la commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) du plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Ile-de-France.

• **Remplacement du représentant titulaire de la commune de Buc au sein de la commission permanente « Habitat et politique de la Ville » de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc :**

Pour mémoire, en vertu de l'article L.2121-22 du CGCT, chaque Conseil communautaire a la faculté de créer des commissions thématiques chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres.

Ces commissions, présidées de droit par le président de la communauté d'agglomération, sont composées de :

- 3 délégués titulaires pour la ville de Versailles,
- 1 délégué titulaire pour les autres communes membres.

Il est prévu que peuvent siéger les conseillers communautaires mais également les conseillers municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Ainsi, M. Sébastien de LARMINAT, conseiller municipal de la commune de Buc, a été désigné délégué titulaire au sein de la commission permanente « Habitat et politique de la Ville » de Versailles Grand Parc.

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ayant été informée de la démission de M. de LARMINAT de cette commission, il convient donc de désigner, en remplacement, un nouveau représentant.

Est proposé le candidat suivant :

- Mme Rina DUPRIET, conseillère municipale de Buc.

• **Remplacement du représentant titulaire de la commune de Bois-d'Arcy au sein de la commission permanente « Aménagement » de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc :**

Pour mémoire, en vertu de l'article L.2121-22 du CGCT, chaque Conseil communautaire a la faculté de créer des commissions thématiques chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres.

Ces commissions, présidées de droit par le président de la communauté d'agglomération, sont composées de :

- 3 délégués titulaires pour la ville de Versailles,
- 1 délégué titulaire pour les autres communes membres.

Il est prévu que peuvent siéger les conseillers communautaires mais également les conseillers municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Ainsi, Mme Estelle QUARMEAU, adjointe au Maire de la commune de Bois-d'Arcy, a été désignée déléguée titulaire au sein de la commission permanente « Aménagement » de Versailles Grand Parc.

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ayant été informée de la démission de Mme QUARMEAU de ses fonctions d'adjointe au Maire, il convient donc de désigner, en remplacement, un nouveau représentant.

Est proposé le candidat suivant :

- M. Philippe GIUDICELLI, conseiller municipal de Bois-d'Arcy.

• **Remplacement du représentant titulaire de la commune de Bois-d'Arcy au sein de la commission permanente « Environnement » de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc :**

Pour mémoire, en vertu de l'article L.2121-22 du CGCT, chaque Conseil communautaire a la faculté de créer des commissions thématiques chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres.

Ces commissions, présidées de droit par le président de la communauté d'agglomération, sont composées de :

- 3 délégués titulaires pour la ville de Versailles,
- 1 délégué titulaire pour les autres communes membres.

Il est prévu que peuvent siéger les conseillers communautaires mais également les conseillers municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Ainsi, M. Jérémy DEMASSIET, adjoint au Maire de la commune de Bois-d'Arcy, a été désigné délégué titulaire au sein de la commission permanente « Environnement » de Versailles Grand Parc.

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ayant été informée de la démission de M. DEMASSIET de cette commission, il convient donc de désigner, en remplacement, un nouveau représentant.

Est proposé le candidat suivant :

- M. Christian ROBIEUX, conseiller municipal de Bois-d'Arcy.

• **Remplacement du représentant titulaire de la commune de Bois-d'Arcy au sein du SMGSEVESC :**

Au titre de sa compétence environnement, Versailles Grand Parc exerce de plein droit au lieu et place de ses communes membres la gestion de l'eau potable. A ce titre, elle a adhéré au SMGSEVESC.

Conformément à l'article 6 de ses statuts, le SMGSEVESC est administré par un Comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes ou les conseils communautaires des communes ayant transféré la compétence, à raison d'un délégué par communes, auquel s'ajoute(nt) :

- 1 délégué supplémentaire pour les communes de 10 000 à 19 900 habitants,
- 2 délégués supplémentaires pour les communes de 20 000 à 49 900 habitants,
- 3 délégués supplémentaires pour les communes de plus de 50 000 habitants,
- 4 délégués supplémentaires pour les communes de plus de 75 000 habitants,
- 5 délégués supplémentaires pour les communes de plus de 100 000 habitants,
- 6 délégués supplémentaires pour les communes de plus de 150 000 habitants.

A cet effet, par délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2014, M. Philippe GIUDICELLI, alors conseiller municipal de Bois d'Arcy, a été désigné délégué titulaire pour siéger en tant que membre à voix délibérative au sein du SMGSEVESC.

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ayant été informée de la démission de M. Philippe GIUDICELLI (désormais adjoint au Maire de la commune de Bois d'Arcy) du SMGSEVESC, il convient donc de désigner, en remplacement, un nouveau représentant.

Est proposé le candidat suivant :

- M. Christian ROBIEUX, conseiller municipal de Bois-d'Arcy.

• **Désignation du représentant de Versailles Grand Parc au sein de la commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) du plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Ile-de-France :**

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc exerce la compétence obligatoire en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers.

De surcroît, par arrêté du 6 mars 2017 susvisé, le Conseil régional d'Ile-de-France a fixé la composition de la CCES du plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Ile-de-France. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, sont notamment membres de la CCES les présidents de l'ensemble des groupements de collectivités d'Ile-de-France compétents en matière de collecte et de traitement des déchets, ou leurs représentants.

A cet effet, Versailles Grand Parc doit désigner son représentant au sein de la CCES.

Est proposé le candidat suivant :

- M. Luc WATTELLE, Vice-président de Versailles-Grand Parc.

Conformément aux articles L.2121-21 et L.5211-1 du CGCT, ces votes ont lieu au scrutin secret ou, si le Conseil communautaire le décide à l'unanimité, au scrutin public.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à votre adoption :

M. le Président :

La première délibération est assez formelle. Il s'agit de désignations de représentants au sein de commissions internes communautaires de Versailles Grand Parc et d'un organisme externe :

- Commission permanente « Habitat et politique de la Ville » : remplacement du représentant de la commune de Buc. Suite à la démission de Sébastien de Larminat, proposition est faite de le remplacer par notre collègue Rina Dupriet ;
- Commission permanente « Aménagement » : remplacement du représentant de la commune de Bois-d'Arcy, suite à la démission de Madame Estelle Quarneau, elle est remplacée par Philippe Giudicelli ;
- Commission permanente « Environnement » : remplacement du représentant de la commune de Bois-d'Arcy, Jérémie Demassiet serait remplacé par Christian Robieux ;
- Enfin, le syndicat mixte pour la gestion du service des eaux de Versailles et Saint-Cloud (SMGSEVESC), remplacement du représentant de la commune de Bois-d'Arcy, Philippe Giudicelli ayant démissionné est remplacé par Christian Robieux.
- Commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) du plan de prévention et de gestion des déchets de la région Ile-de-France : il est proposé de désigner Luc Wattelle.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré,
Le Conseil communautaire décide :

- 1) *de procéder, au scrutin public, le Conseil communautaire l'ayant décidé à l'unanimité, à la désignation de Mme Rina DUPRIET au sein de la commission permanente « Habitat et politique de la Ville » de Versailles Grand Parc, conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-21 du CGCT, suite à la démission de M. Sébastien de LARMINAT, conseiller municipal de Buc ;*
- 2) *de procéder, au scrutin public, le Conseil communautaire l'ayant décidé à l'unanimité, à la désignation de M. Philippe GIUDICELLI au sein de la commission permanente « Aménagement » de Versailles Grand Parc, conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-21 du CGCT, suite à la démission de Mme Estelle QUARNEAU, adjointe au Maire de la commune de Bois-d'Arcy ;*
- 3) *de procéder, au scrutin public, le Conseil communautaire l'ayant décidé à l'unanimité, à la désignation de M. Christian ROBIEUX au sein de la commission permanente « Environnement » de Versailles Grand Parc, conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-21 du CGCT, suite à la démission de M. Jérémie DEMASSIET, adjoint au Maire de la commune de Bois-d'Arcy ;*
- 4) *de procéder, au scrutin public, le Conseil communautaire l'ayant décidé à l'unanimité, à la désignation de M. Christian ROBIEUX au sein du Syndicat mixte pour la gestion du service des eaux de Versailles et Saint-Cloud (SMGSEVESC), conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-21 du CGCT, suite à la démission de M. Philippe GIUDICELLI, adjoint au maire de la commune de Bois-d'Arcy ;*
- 5) *de procéder, au scrutin public, le Conseil communautaire l'ayant décidé à l'unanimité, à la désignation de M. Luc WATTELLE au sein de la commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) du plan de prévention et de gestion des déchets de la région Ile-de-France, conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-21 du CGCT.*

M. le Président :

Avez-vous des observations ? Vous n'en avez pas.

Y a-t-il des votes contre ?

Y a-t-il des abstentions ?

Cette délibération est adoptée.

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité.

**2017-03-02 : Compte de gestion de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.
Exercice budgétaire 2016.**

□ **M. Olivier LEBRUN, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-12 ;

Vu l'instruction comptable M14 ;

Vu le budget 2016 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu l'avis favorable de la commission administration générale, finances et personnel du 7 juin 2017.

-
- En matière de finances publiques, la séparation de l'ordonnateur et du comptable public est un principe budgétaire essentiel.

L'ordonnateur, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Le Comptable public de la trésorerie de Versailles municipale est chargé, pour sa part, du paiement des dépenses, de la prise en charge des recettes et du maniement des fonds publics.

Chacun doit établir un bilan financier de sa comptabilité. Celui de l'ordonnateur est le compte administratif et celui du Comptable public, le compte de gestion. Ces deux documents retracent, chacun sous un angle différent, la gestion de la collectivité. Ils doivent être concomitants et concordants.

- Les communes et les intercommunalités sont ainsi amenées à se prononcer chaque année sur la conformité du compte de gestion visé par le Trésorier payeur général par rapport à leur compte administratif.

Les opérations du compte de gestion 2016 sont régulières et concordantes avec les écritures du compte administratif 2016 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, soumis au cours de cette même séance au vote de ses membres.

Par conséquent, le projet de délibération suivant est soumis à votre adoption :

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré,
Le Conseil communautaire décide :

- 1) *d'approuver le compte de gestion 2016 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;*
- 2) *de déclarer que le compte de gestion 2016 établi par le Comptable public de la trésorerie de Versailles municipale est conforme au compte administratif 2016 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;*
- 3) *d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer le compte de gestion 2016 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.*

M. LEBRUN :

C'est une série de délibérations sur les finances de la communauté d'agglomération. Je vais essayer d'être relativement concis.

Pour le compte de gestion, je vais rappeler simplement qu'il est conforme. Merci. Il n'y a rien à dire de plus.

M. le Président :

De la part d'un expert-comptable, nous n'avons aucun souci.

Y a-t-il des votes contre ?

Y a-t-il des abstentions ?

Cette délibération est adoptée.

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention de M. Siméoni).

**2017-06-03 : Acquisitions et cessions réalisées par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.
Bilan 2016.**

□ **M. Olivier LEBRUN, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-37 ;

Vu la délibération n° 2015-12-02 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 1^{er} décembre 2015 relative à l'acquisition d'un terrain situé sur la commune de Saint-Cyr-l'Ecole et appartenant à la commune de Marly-le-Roi dans le cadre de la réhabilitation de l'allée royale de Villepreux ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu l'avis favorable de la commission administration générale, finances et personnel du 7 juin 2017.

• Conformément à l'article L.5211-37 du Code général des collectivités territoriales, le bilan annuel des acquisitions et des cessions réalisées par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc doit être présenté au Conseil communautaire.

• Le bilan des acquisitions et des cessions réalisées en 2016 pour notre Intercommunalité est donc le suivant :

○ **Acquisition par voie amiable d'un terrain dans le cadre de la réhabilitation de l'allée royale de Villepreux**

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc a acquis le 12 février 2016 la parcelle AH61 pour une emprise de 682 m², AH69 pour 5 668 m² et AH71 pour une emprise de 67 551 m², soit une emprise totale de 73 901 m², correspondant au terrain de sport situé sur le lieu-dit la Plaine de Gally, à Saint-Cyr-l'Ecole, au prix de 500 000 € (hors frais) auprès de la commune de Marly-le-Roi dans le cadre du projet de réhabilitation de l'allée royale de Villepreux.

○ **Aucune cession.**

Par conséquent, le projet de délibération suivant est soumis à votre adoption :

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré,

Le Conseil communautaire décide :

- 1) *d'approuver le rapport ci-dessus relatif au bilan des acquisitions et cessions de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour l'année 2016 ;*
- 2) *d'annexer ce bilan au compte administratif 2016.*

M. LEBRUN :

Il est question de faire le bilan des acquisitions et des cessions réalisées par Versailles Grand Parc en 2016. Il y a eu une seule acquisition et pas de cession. L'acquisition portait sur le terrain de sport qui appartient à la commune de Marly-le-Roi, sur la commune de Saint-Cyr-l'Ecole, dans le cadre du projet de réaménagement de l'allée royale.

Le prix était de 500 000 €

M. le Président :

Y a-t-il des observations ?

Y a-t-il des votes contre ?

Y a-t-il des abstentions ?

Cette délibération est adoptée.

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité.

**2017-06-04 : Compte administratif de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.
Exercice budgétaire 2016.**

□ **M. Olivier LEBRUN, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1612-2, L.2121-14 et L.2121-31 ;

Vu l'instruction M14 ;

Vu la délibération n° 2016-03-05 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 8 mars 2016 portant sur le budget primitif 2016 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu la délibération n° 2017-03-02 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 28 mars 2017 portant sur le budget primitif 2017 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu la délibération n° 2017-06-01 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 26 juin 2017 portant sur le compte de gestion 2016 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu l'avis favorable de la commission administration générale, finances et personnel du 7 juin 2017.

-
- Conformément au Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire de Versailles Grand Parc doit soumettre au vote de son assemblée le compte administratif de l'année 2016 au plus tard le 30 juin 2017.

Le compte administratif a pour fonction de présenter, après la clôture de l'exercice, les résultats de l'exécution du budget. Il retrace toutes les recettes et toutes les dépenses réalisées au cours de l'année.

Il compare les prévisions et autorisations de recettes et de dépenses se rapportant à chaque chapitre et à chaque article du budget et les réalisations constituées par le total des émissions des titres de recettes et des émissions de mandats correspondant à la subdivision intéressée du budget. Il est établi à partir de la comptabilité administrative tenue par l'ordonnateur, le Président de la communauté d'agglomération. Il constitue la balance générale de cette comptabilité et permet d'en assurer le contrôle.

- Ainsi, le Conseil communautaire est amené à se prononcer :
 - sur le compte administratif 2016 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, en conformité avec le compte de gestion du Comptable public de la trésorerie de Versailles municipale et présenté en annexe de la délibération,
 - sur les résultats définitifs comptables de l'exercice 2016, qui ont été repris de manière anticipée le 28 mars 2017 lors du vote du budget primitif 2017.

Le Président s'étant retiré au moment du vote, la présidence du Conseil est confiée à M. Olivier DELAPORTE.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré,
Le Conseil communautaire décide :

- 1) *d'adopter le compte administratif de l'exercice 2016 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, en conformité avec le compte de gestion 2016 du Comptable public de la trésorerie de Versailles municipale ;*
- 2) *d'arrêter les résultats définitifs de l'exercice 2016 tels que résumés dans le tableau ci-après :*

Recettes de fonctionnement de l'exercice 2016	168 544 903,42 €
Dépenses de fonctionnement de l'exercice 2016	169 005 846,75 €
Solde de l'exercice 2016	- 460 943,33 €
Résultat reporté de l'exercice 2015 (002)	9 920 422,90 €
Excédent de la section de fonctionnement	+ 9 459 479,57 €
Recettes d'investissement 2016	14 074 954,91 €
Dépenses d'investissement 2016	15 587 514,23 €
Solde de l'exercice 2016	-1 512 559,32 €
Résultat reporté année 2015 (001)	8 038 290,58 €
Restes à réaliser de recettes d'investissement 2016	688 969,54 €
Restes à réaliser de dépenses d'investissement 2016	8 335 283,44 €
Besoin de financement de la section d'investissement	-1 120 582,64 €

- 3) *de reconnaître la sincérité des restes à réaliser et de dire que les sommes ont été reprises dans le budget primitif 2017 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.*

(Le Président sort de la salle du Conseil)

M. LEBRUN :

Le compte administratif (CA) 2016. Je vais être un peu plus long, vous m'excuserez.

Un support a été préparé. En 2016, il y a eu quelques faits marquants.

D'abord, l'arrivée de la ville de Vélizy-Villacoublay, avec tout ce que cela comporte. Cela change un peu le budget global de Versailles Grand Parc, mais finalement pas tellement en termes de dépenses.

2016 était aussi la dernière année de prise en charge de 50 % du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) des communes, c'était tout de même 4 500 000 € payés par Versailles Grand Parc à la place des communes.

Il y avait aussi un nouveau dispositif de retour financé aux communes pour la croissance fiscale intercommunale. Nous allons dire chaque année qu'il y a un nouveau dispositif, mais voilà...

Il y a quelques petites régularisations. Nous avons discuté en Conseil communautaire sur la question des travaux de Lully-Vauban pour les problèmes de TVA et de l'aire d'accueil des gens du voyage et sur le fait que la clôture de 2016, un peu plus rapide, a permis de reprendre le résultat de 2016 dès le BP 2017.

Sur la réalisation globale du budget, vous voyez que nous avons un budget qui s'élève en dépenses à près de 164 millions €, dont les crédits rattachés de 1 278 000 €. « Rattachés », cela veut dire que ce sont des dépenses qui ont été faites en 2017, mais engagées et qui concernent l'exercice 2016, qui n'ont donc pas été payées en 2016, mais en 2017.

Nous voyons que globalement, sur les recettes, nous avons un taux de réalisation qui est aux alentours de 100 %, sur les dépenses réelles, pas loin de 98 %, ce qui est un peu moins bon sur les questions d'investissement, puisqu'en termes de dépenses réelles d'investissement nous ne sommes qu'à 54 % de réalisation.

Nous voyons, notamment sur le détail des crédits, que nous avons annulé un certain nombre de crédits d'investissement qui seront certainement revotés, pour certains, un peu plus tard, notamment en 2018 :

- dans les plus importants, il y a 1,7 million € qui sont liés à un non-report de crédits de paiement des subventions habitat. Vous savez que nous avons des choses qui sont en cours, qui peuvent rester un certain nombre d'années, cela a été désinscrit et ce sera réinscrit plus tard.
- il en est de même pour les travaux de la déchetterie de Buc, dont les travaux seront prévus en 2018, cela a été désinscrit pour être réinscrit ultérieurement.
- du fait que l'Ecole des Mines ne s'installe pas sur Châteaufort, nous avons désinscrit les 450 000 €, dont nous avons discuté plusieurs fois ici même. Nous avons désinscrit cette subvention.
- les 350 000 € liés au non-report de la participation au Moulin de Vauboyen et un certain nombre d'autres éléments, notamment sur Autolib et un *package* de diverses opérations, que je ne vous détaille pas ici, qui représentent 800 000 € de crédits annulés en termes d'investissement.

Un petit *focus* sur les dépenses de personnel, vous voyez que les crédits votés au budget étaient de 2,6 millions €. En réalisé, nous arrivons à 2 576 000 €, nous ne sommes donc pas loin du tout du réalisé.

Il y a simplement un point sur la question de la mutualisation, puisqu'en termes de dépenses de personnel elle se monte à un peu plus de 10 % du total des dépenses. C'est principalement de la mutualisation avec les services de la ville de Versailles, la ville centrale, qui nous permet, certainement, de faire des économies que nous n'aurions pas pu faire si nous avions été obligés de créer des services spécifiques, notamment en finances, direction des systèmes d'information (DSI), contrôle de gestion, services des marchés, service des assemblées. Nous utilisons les services de Versailles qui sont très compétents en la matière, notamment en contrôle de gestion.

Nous vous rappelons simplement le fait que les dépenses de personnel représentent 6,43 % du budget global de fonctionnement. Cela ne veut rien dire, mais sachez que, pour la moyenne des communautés de communes ou des communautés d'agglomération, c'est 32 % de dépenses de personnel. Ensuite, tout dépend de ce que nous mettons dedans, de ce que l'on y exerce comme compétence également.

Un camembert pour répartir les dépenses de personnel par compétence. Vous voyez – ce n'est pas une surprise – que l'enseignement musical occupe la plus large partie des dépenses de personnel :

- 6,4 millions € sont des dépenses liées à l'enseignement musical. Ce sont simplement les professeurs ;
- le reste : 1,6 million € pour l'administration générale ;
- 3,2 millions € pour les ordures ménagères ;
- 1,3 million € pour le reste des autres compétences.

Nous retrouvons normalement notre total des 10 millions que nous avons précédemment.

Un rappel sur le fait que les taux de fiscalité sont toujours inchangés depuis 2010, hors les éventuels effets de rattrapage de convergences qui peuvent exister selon les différentes communes. Le taux de base, lui, n'a pas changé.

En termes d'emprunt, pour l'instant, il n'y a aucune dette au niveau de Versailles Grand Parc, uniquement des garanties d'emprunt qui ont été accordées dans le cadre d'opérations de logements sociaux pour déjà un montant de près de 29 millions € depuis que nous avons commencé à donner des garanties d'emprunt.

Un *focus* sur la compétence ordures ménagères qui représente des dépenses de fonctionnement de 26 millions €, un peu plus, les recettes de 31 millions € en termes de fonctionnement, les frais de structure de VGP et, en déduisant les dépenses d'investissement que nous réalisons, il y a un résultat net de la compétence ordures ménagères de 1 800 000 € sur 2016.

C'est la délibération suivante pour l'affectation, mais je donne tout de même le résultat de l'année. Nous sortons donc avec un résultat de fonctionnement, en 2016, de 9 400 000 €, des besoins de financement d'investissements de 1 100 000 € qui sont donc des restes à réaliser qui sont également inclus et un excédent net qui a été reporté déjà au budget de fonctionnement de 2017 de 8 300 000 €.

Il est rappelé que ce résultat a permis de faire un budget sans inscription d'emprunt. Nous pouvons le faire une fois. Mais nous sommes déjà sur la délibération suivante.

Y a-t-il des observations ?

M. DURAND :

Ce sera juste pour expliquer que je vais voter contre le compte administratif pour les raisons qui avaient été évoquées précédemment, lors de discussions budgétaires. Il ne me semble pas nécessaire de refaire les mêmes débats. Je renvoie tout simplement sur les précédents débats.

M. LEBRUN :

Merci, sachant que le compte administratif n'est toujours, comme dans les communes, que la conséquence de la réalisation du budget.

M. de SAINT-SERNIN :

J'ai une toute petite question sur un sujet qui m'a effectivement chatouillé, comme vous l'avez fort bien rappelé, il s'agit de l'histoire de la subvention à l'Ecole des Mines. Là, ressortent du budget 450 000 € non-inscrits, mais la subvention n'était pas de ce montant.

Comment cela se fait-il que l'on ressorte autant ?

M. LEBRUN :

De combien était-elle ?

M. de SAINT-SERNIN :

Dans le document que j'avais eu, il ne me semble pas que nous étions aussi haut. De mémoire, nous étions à 376 à peu près. En tous les cas, ce n'est pas le montant que j'avais eu sur le dossier. C'est pour cela que je veux comprendre pourquoi c'est plus élevé maintenant.

M. LEBRUN :

J'avais en tête 450.

M. de SAINT-SERNIN :

On parle bien de la subvention qui était partagée entre nous, le département, le truc où nous étions liés tous les trois et on donnait trois fois la même somme à l'école pour qu'elle s'installe ?

M. LEBRUN :

Bonne question, on vérifiera.

M. de SAINT-SERNIN :

C'est une très bonne réponse : « On vérifiera. ». Comme cela on renvoie. Je connais, j'ai l'habitude, je l'entends souvent.

M. LEBRUN :

Monsieur de Saint-Sernin, si vous avez le document en question sur lequel on a parlé de 376 000, je suis preneur. De tête, j'avais 450 000. Ce n'est pas que j'ai une meilleure mémoire que vous ! Je chercherai.

Y a-t-il d'autres observations sur le CA ?

Nous allons donc procéder au vote.

Qui est contre ce compte administratif 2016 ? 2.

Combien d'abstentions ? 1 abstention.

Qui est pour ? Le reste.

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés (1 voix contre de M. Vuilliet, 1 voix contre de M. Durand, 1 abstention de M. Siméoni et 1 abstention de M. de Saint-Sernin).

(Retour du Président à 19 h 24)

M. LEBRUN :

Le compte administratif a été approuvé à une large majorité.

M. le Président :

Parfait !

M. LEBRUN :

C'est le résultat de votre gestion, M. le Président.

M. le Président :

Flatteur !

**2017-06-05 : Affectation du résultat de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.
Exercice budgétaire 2016.**

□ **M. Olivier LEBRUN, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-5 et R.2311-11 ;

Vu l'instruction comptable M14 ;

Vu la délibération n° 2017-03-02 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 28 mars 2017 portant sur le budget primitif 2017 de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n° 2017-06-04 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 26 juin 2017 portant sur le compte administratif 2016 de la communauté d'agglomération ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu l'avis favorable de la commission administration générale, finances et personnel du 7 juin 2017.

Le compte administratif de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc vient d'être soumis au vote du Conseil communautaire lors de cette séance du 26 juin 2017.

En application de l'instruction comptable M14, il est proposé au Conseil communautaire d'affecter le résultat dégagé en section de fonctionnement à la clôture de l'exercice budgétaire 2016, soit 9 459 479,57 €, de la manière suivante :

- en réserve, pour couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement, pour 1 120 582,64 € ;
- en report de fonctionnement, pour la différence, soit 8 338 896,93 €.

Pour mémoire, cet excédent a été repris par anticipation dans le budget primitif 2017 voté le 28 mars 2017.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré,
Le Conseil communautaire décide :

1) de l'affectation du résultat constaté en section de fonctionnement, suite au vote du compte administratif 2016, soit 9 459 479,57 € comme suit :

- 1 120 582,64 € en recettes d'investissement sur la nature 1068 : « réserves »,
- 8 338 896,93 € en recettes de fonctionnement sur la nature 002 : « résultat reporté au budget supplémentaire » ;

2) que les crédits ainsi affectés ont été repris par anticipation dans le budget primitif 2017 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

M. LEBRUN :

Le résultat est affecté au budget de fonctionnement pour 8 300 000 €, mais il a déjà été affecté au budget, puisque nous l'avons repris de façon anticipée.

M. le Président :

Très bien.

Y a-t-il des votes contre ?

Y a-t-il des abstentions ?

Cette délibération est adoptée.

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité.

**2017-06-06 : Retour incitatif aux communes membres de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc contribuant à la croissance fiscale intercommunale.
Répartition dérogatoire du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) pour l'année 2017.**

□ M. Olivier LEBRUN, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2336-1 et L.2336-3 ;

Vu la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

Vu le courrier du Préfet des Yvelines n° 456 du 23 mai 2017 relatif au Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) et à sa répartition entre l'EPCI et les communes membres pour l'exercice 2017 ;

Vu la décision n° 2017.06.02 du Bureau communautaire de Versailles Grand Parc du 15 juin 2017 relative aux modalités de calcul du retour incitatif aux communes contribuant à la croissance fiscale intercommunale au titre de l'année 2017 et fixant les montants par commune ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu l'avis favorable de la commission administration générale, finances et personnel du 7 juin 2017.

La loi de Finances 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale à destination des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

L'objectif consiste à redistribuer au niveau national 2 % des recettes fiscales des communes et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, soit : 150 millions € de ressources en 2012, 360 millions € en 2013, 570 millions € en 2014, 780 millions € en 2015, 1 milliard € en 2016, 1 milliard € en 2017 et à partir de 2018 2% des recettes fiscales.

L'article L.2336-3 du Code général des collectivités territoriales prévoit les modalités de calcul du FPIC et des possibilités de dérogation à celles-ci.

Modalités de calcul du prélèvement fiscal au titre du FPIC

La mise en œuvre du FPIC est déterminée par le calcul du potentiel financier agrégé de chaque ensemble intercommunal (EPCI + communes membres). La loi de Finances 2012 prévoit que les contributeurs au FPIC sont les ensembles intercommunaux dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 90% du potentiel financier agrégé moyen par habitant.

Depuis la loi de Finances 2014, le montant du prélèvement est fonction de deux critères :

- le potentiel financier par habitant pour 75 %,
- le revenu par habitant pour 25 %.

L'évolution du prélèvement supporté par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc est la suivante :

	FPIC 2012	FPIC 2013	FPIC 2014	FPIC 2015	FPIC 2016	FPIC 2017
Prélèvement national (en millions d'euros)	150 M€	360 M€	570 M€	780 M€	1 000 M€	1 000 M€
Prélèvement VGP + communes membres	567 122 €	2 300 982 €	5 145 408 €	7 138 265 €	14 375 956 €	16 616 667 €

○ **Modalités de répartition prévue par la loi**

Conformément au Code général des collectivités territoriales et au courrier du Préfet des Yvelines du 23 mai 2017, les EPCI souhaitant opter pour une répartition alternative en 2017 sont tenus de prendre une délibération.

Les EPCI qui n'auront pas adopté de délibération dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la Préfecture, soit avant le 23 juillet 2017 auront de fait choisi de conserver la répartition de droit commun, présentée ci-dessous.

La rédaction de l'article L.2336-3 prévoit que la contribution calculée pour chaque ensemble intercommunal est répartie entre l'EPCI et les communes membres, selon les modalités suivantes :

✓ **soit de droit commun :**

- la contribution de l'EPCI est fonction du coefficient d'intégration fiscal (CIF). La contribution de l'EPCI est calculée en multipliant la contribution de l'ensemble intercommunal par le CIF. Le CIF de Versailles Grand Parc est de 26,72 % en 2017 ;

- la partie restante est répartie entre les communes en fonction des potentiels financiers des communes.

Par ailleurs, le prélèvement dû par les communes membres d'un EPCI est réduit à due concurrence des montants prélevés l'année précédente en application du fonds de solidarité de la région Ile-de-France (FSRIF). Les montants correspondants sont acquittés par l'EPCI.

Le prélèvement des communes - éligibles à la dotation de solidarité urbaine (DSU) et à la dotation de solidarité rurale (DSR) « cible » l'année précédant l'année de répartition - bénéficie également d'un régime dérogatoire. Aucune commune de VGP n'est éligible à ces deux dispositifs.

Avec la règle de droit commun, les 16 616 667 € de prélèvement du FPIC 2017 se répartiront à 45 % pour Versailles Grand Parc et à 55 % pour les communes de la manière suivante :

en euros	Potentiel financier / hab 2017	Population DGF 2017	Potentiel financier 2017 : potentiel financier / hab x population DGF	Part dans le potentiel financier total des 19 communes	Répartition FPIC 2017	FSRIF 2016	Exonération FPIC pour FSRIF payée par VGP	Ajustement lié aux arrondis	Répartition finale FPIC 2017 droit commun
VGP			Part VGP : CIF 2017 en %	26,72%	4 439 558		3 055 362	-3	7 494 917
Total communes			Part communes	73,28%	12 177 109		-3 055 362	3	9 121 750
Bailly	1 580,76	4 046	6 395 755	1,50%	182 087	-54 579	-54 579	0	127 508
Bièvres	2 194,96	4 624	10 149 495	2,37%	288 957	-396 585	-288 957	0	0
Bois d'Arcy	1 322,29	14 430	19 080 645	4,46%	543 227			-2	543 225
Bougival	1 389,61	9 037	12 557 906	2,94%	357 524			0	357 524
Buc	2 286,82	5 843	13 361 889	3,12%	380 414	-522 255	-380 414	0	0
Châteaufort	1 683,40	1 447	2 435 880	0,57%	69 350	-60 166	-60 166	-1	9 183
Fontenay-le-Fleury	1 225,93	13 431	16 465 466	3,85%	468 773			-3	468 770
Jouy-en-Josas	1 358,22	8 588	11 664 393	2,73%	332 086			0	332 086
La Celle St-Cloud	1 388,41	21 862	30 353 419	7,10%	864 163			1	864 164
Le Chesnay	1 490,30	29 562	44 056 249	10,30%	1 254 284			0	1 254 284
Les Loges-en-Josas	1 780,60	1 563	2 783 078	0,65%	79 234	-70 608	-70 608	1	8 627
Noisy-le-Roi	1 307,26	7 946	10 387 488	2,43%	295 732			1	295 733
Rennemoulin	1 245,37	114	141 972	0,03%	4 042			0	4 042
Rocquencourt	1 800,57	3 324	5 985 095	1,40%	170 396	-179 675	-170 396	0	0
Saint Cyr-l'Ecole	1 083,35	19 013	20 597 734	4,82%	586 419			-3	586 416
Toussus-le-Noble	1 698,97	1 206	2 048 958	0,48%	58 334	-28 036	-28 036	0	30 298
Vélizy-Villacoublay	3 350,33	20 991	70 326 777	16,44%	2 002 207	-5 236 961	-2 002 207	0	0
Versailles	1 434,22	88 888	127 484 947	29,81%	3 629 503			8	3 629 511
Viroflay	1 347,62	15 909	21 439 287	5,01%	610 378			1	610 379
TOTAL DES 19		271 824	427 716 432	100,00%	12 177 109	-5 177 424	-3 055 362		9 121 750
VGP					4 439 558		3 055 362	-3	7 494 917
TOTAL FPIC					16 616 667				16 616 667

✓ soit par délibération du Conseil communautaire à la majorité des 2/3 dans un délai de 2 mois à compter de la notification du FPIC par la Préfecture :

- la part de l'EPCI est définie librement sans pouvoir avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % de la répartition calculée dans la répartition de droit commun,
- la part des communes est répartie en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant des communes, du revenu par habitant, du potentiel fiscal ou financier par habitant de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire intercommunal, d'autres critères de ressources ou de charges choisis par le Conseil communautaire.

Ces modalités ne peuvent avoir pour effet de majorer de plus de 30 % la contribution d'une commune membre par rapport à la répartition de droit commun.

Le prélèvement dû par les communes membres d'un EPCI est réduit à due concurrence des montants prélevés l'année précédente en application du fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FSRIF). Les montants correspondant sont acquittés par l'EPCI.

Le prélèvement des communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine « cible » l'année précédant l'année de répartition bénéficie d'un régime dérogatoire.

✓ soit par délibération du Conseil communautaire à l'unanimité ou à la majorité de 2/3 du Conseil communautaire et approuvée par les conseils municipaux des communes membres : selon des modalités librement définies.

Le Conseil communautaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la Préfecture pour délibérer. Les conseils municipaux disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la délibération du Conseil communautaire pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

Cependant, dans ce cas également, le prélèvement dû par les communes membres d'un EPCI doit être réduit à due concurrence des montants prélevés l'année précédente en application du FSRIF quelle que soit la règle de répartition retenue. Les montants correspondant sont acquittés par l'EPCI.

Le prélèvement des communes éligibles à la DSU et à la DSR « cible » l'année précédant l'année de répartition bénéficie d'un régime dérogatoire. Aucune commune de VGP n'est éligible à la DSU et à la DSR « cible ».

o **Répartition dérogatoire définie par Versailles Grand Parc pour 2017**

Il est proposé de retenir la répartition dérogatoire suivante :

1. le FPIC est réparti selon la règle de droit commun :
 - a. l'Intercommunalité prend en charge 26,72 % du FPIC correspondant à son coefficient d'intégration fiscal,
 - b. le solde est réparti entre les communes au prorata du potentiel financier,
 - c. les communes contributrices au FSRIF voient leur prélèvement du FPIC réduit à due proportion. Cette réduction est prise en charge par Versailles Grand Parc.
2. L'Intercommunalité prend en charge la quotité de prélèvement par commune fixée par le Bureau communautaire du 15 juin 2017 dans le cadre du retour incitatif aux communes contribuant à la croissance fiscale intercommunale pour l'année 2017.

Il est précisé que les communes bénéficiant d'un retour incitatif supérieur à leur FPIC (Buc, Vélizy-Villacoublay par exemple) perçoivent un fonds de concours d'investissement égal à la différence entre le retour incitatif dû et leur contribution au FPIC. Les montants de fonds de concours d'investissement sont mentionnés dans la décision n° 2017-06-02 du 15 juin 2017.

Avec la règle dérogatoire, les 16 616 667 € de prélèvement du FPIC 2017 se répartissent à 54 % pour Versailles Grand Parc et à 46 % pour les communes membres de la manière suivante :

<i>en euros</i>	Répartition finale FPIC 2017 droit commun	Réduction du FPIC payé par VGP décidé par le Bureau communautaire dans le cadre du retour incitatif	Répartition dérogatoire FPIC 2017
Bailly	127 508	-12 943	114 565
Bièvres	0		0
Bois d'Arcy	543 225	-177 013	366 212
Bougival	357 524	-35 752	321 772
Buc	0		0
Châteaufort	9 183	-9 183	0
Fontenay-le-Fleury	468 770	-72 339	396 431
Jouy-en-Josas	332 086	-53 469	278 617
La Celle St-Cloud	864 164	-86 416	777 748
Le Chesnay	1 254 284	-157 058	1 097 226
Les Loges-en-Josas	8 627	- 8 627	0
Noisy-le-Roi	295 733	-68 100	227 633
Rennemoulin	4 042	-1 513	2 529
Rocquencourt	0		0
Saint Cyr-l'Ecole	586 416	-234 361	352 055
Toussus-le-Noble	30 298	-3 030	27 268
Vélizy-Villacoublay	0		0
Versailles	3 629 511	-532 900	3 096 611
Viroflay	610 379	-92 386	517 993
Total des 19 communes	9 121 750	- 1 545 090	7 576 660
VGP	7 494 917	1 545 090	9 040 007
TOTAL FPIC 2017	16 616 667	0	16 616 667

Par conséquent, le Conseil communautaire est amené à se prononcer sur cette proposition de répartition dérogatoire du FPIC pour l'année 2017.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré,
Le Conseil communautaire décide :

- 1) *de répartir le prélèvement du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) de la manière suivante, pour la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc en 2017 :*
 1. *le FPIC est réparti selon la règle de droit commun :*
 - a. *la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc prend en charge 26,72 % du FPIC correspondant à son coefficient d'intégration fiscal 2017,*
 - b. *le solde est réparti entre les communes au prorata du potentiel financier,*

- c. les communes contributrices au Fonds de solidarité de la région Ile-de-France (FSRIF) voient leur prélèvement du FPIC réduit à due proportion et pris en charge par Versailles Grand Parc.
2. la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc prend en charge la quotité de prélèvement par commune fixé dans la décision n° 2017-06-02 du Bureau communautaire du 15 juin 2017 dans le cadre du retour incitatif aux communes contribuant à la croissance fiscale intercommunale ;
- 2) d'adopter les montants suivants des contributions 2017 au FPIC de chaque collectivité membre de Versailles Grand Parc :

en euros	Répartition dérogatoire FPIC 2017
Bailly	114 565
Bièvres	0
Bois d'Arcy	366 212
Bougival	321 772
Buc	0
Châteaufort	0
Fontenay-le-Fleury	396 431
Jouy-en-Josas	278 617
La Celle St-Cloud	777 748
Le Chesnay	1 097 226
Les Loges-en-Josas	0
Noisy-le-Roi	227 633
Rennemoulin	2 529
Rocquencourt	0
Saint Cyr-l'Ecole	352 055
Toussus-le-Noble	27 268
Vélizy-Villacoublay	0
Versailles	3 096 611
Viroflay	517 993
TOTAL DES 19 communes	7 576 660
Versailles Grand Parc	9 040 007
TOTAL FPIC 2017	16 616 667

- 3) que la dépense est prévue au budget au chapitre 014 : « atténuation de produits », nature 739223 : « fonds de péréquation des recettes fiscales communales et intercommunales ».

M. LEBRUN :

Il s'agit ici de la répartition dérogatoire du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales, autrement appelée le FPIC, pour l'année 2017.

Un certain nombre de règles avaient été établies. Ce retour incitatif devait, à la suite d'un certain nombre de critères, permettre de faire un retour aux communes qui contribuaient à la croissance économique de Versailles Grand Parc, donc à la croissance des bases fiscales.

Le graphique qui vous est proposé montre l'évolution de la fiscalité perçue par Versailles Grand Parc selon l'année de référence. Dans l'année de référence, il y a 117 millions €, vous voyez qu'en 2017 les 117 millions € sont également présents. Pour le reste, vous voyez que ce que nous avons pu toucher comme fiscalité en plus est partie pour 7 500 000 € pour le financement du FPIC de droit commun. Là, c'est du ponctionnement direct de la part de l'État pour donner à d'autres collectivités.

Le retour incitatif qui vous a été proposé est de 3,2 millions. Nous avons prélevé sur les ressources fiscales complémentaires 1,5 million € pour le fonctionnement habituel de la Communauté d'agglomération. Cela valait le coup de le montrer, parce que même si nous progressons en termes de fiscalité, et bien cette fiscalité nous est largement retirée.

Le *slide* suivant vous montre aussi, pour l'année 2016, la façon dont la croissance fiscale de Versailles Grand Parc a pu se manifester commune par commune. Nous voyons donc bien que, pour la grosse partie du camembert (donc 8,9 millions €), c'est Vélizy qui fait progresser notre recette fiscale, liée aux entreprises, pour 8,9 millions € et le reste, les autres communes. Donc pour 1,4 million €, c'est Versailles, puis ce sont d'autres communes : Buc pour presque 1 million € et le vert c'est... on va dire Viroflay allez... Je vous rappelle que le critère 3 qui est retenu pour l'attribution de ce retour incitatif, ce sont ces apports des différentes communes, ce qui expliquera aussi la priorité « 3.1 » que nous avons décidée en Bureau communautaire.

Le *slide* suivant vous montre la façon dont les 3 200 000 € de retour incitatif sont répartis.

Priorité n° 1, cela concerne les communes dites les plus pauvres, c'est donc l'engagement que nous avons pris de compenser la baisse du Fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FSRIF) - je ne veux pas rentrer dans tous les détails - mais en fait 118 000 € vont à Saint-Cyr-l'Ecole.

La priorité n° 2 concerne la prise en charge de 10 % des communes payant le FPIC. Là, cela concerne 912 000 € et le solde de 2 170 000 € qui sont répartis en deux parties. Jusqu'à présent on votait la « 3.2 », là, nous avons choisi d'attribuer une « 3.1 » à la commune de Vélizy, c'est-à-dire 350 000 € de plus, étant donné que Vélizy avait contribué de façon extrêmement forte à l'évolution de notre base et de notre recette fiscale.

Il y a aussi le fait que nous avons une opération un peu particulière dans le sens où notre coefficient d'intégration fiscale a été, en raison de l'entrée de Vélizy, majoré de façon très importante cette année. Il va redescendre également de façon importante l'année prochaine. Vélizy, si nous étions restés à un coefficient d'intégration fiscale (CIF) normal, aurait dû toucher presque 700 000 € ou 800 000 € de plus que ce qu'elle ne touche actuellement en rapportant près du million de plus.

Il a donc été décidé, en coupant la poire en deux, d'attribuer 350 000 € de plus à Vélizy-Villacoublay. Le reste, 1 800 000 € sont répartis au prorata de la contribution de chacune des communes à la croissance des principales taxes.

Vous avez donc le tableau suivant qui vous est proposé. Nous voyons le retour incitatif à 3 078 000 € qui se répartissent en retour incitatif sur la répartition dérogatoire, donc toutes les communes, sauf celles qui sont contributrices au FSRIF, pour 1 545 000 €, et presque le même montant pour les autres communes qui sont Bièvres, Buc, Châteaufort, les Loges (là, c'est un peu différent) et Vélizy-Villacoublay pour 1 533 000 €. C'est une répartition que nous avons aussi l'habitude de voir chaque année.

Le tableau suivant vous rappelle que nous avons un FPIC total de 16 millions €, il faut tout de même se rendre compte de cela. Il y a quatre ans, il n'y avait évidemment pas ces montants-là. Nous sommes globalement ponctionnés de 16 616 000 € en 2017, 16,6 millions € ! VGP est ponctionnée à hauteur de 7 500 000 € et les communes à hauteur de 9 millions €.

Je ne sais pas si tout cela changera un jour, mais en tout cas c'est l'état actuel. Nous indiquons dans le tableau (dans la colonne juste à côté) la répartition de 1 500 000 € de prise en charge du FPIC dans le cadre du retour incitatif, commune par commune.

M. le Président :

Y a-t-il des observations ? Vous voyez la violence finalement de ces répartitions aujourd'hui et combien notre Intercommunalité est affectée. Il y a eu un travail important du Bureau pour arriver à cette répartition entre les communes.

Y a-t-il des observations ? Il n'y en a pas.

Y a-t-il des votes contre ?

Y a-t-il des abstentions ?

Cette délibération est adoptée.

La quatrième commune pour la répartition est Bois-d'Arcy. Il faut rendre à César ce qui est à César.

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention de M. Siméoni et 1 abstention de M. de Saint-Sernin).

**2017-06-07 : Décision modificative n°1 (DM1) du budget de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.
Exercice budgétaire 2017.**

□ **M. Olivier LEBRUN, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1612-11 et L.2311-1 et suivants ;

Vu l'instruction comptable et budgétaire M14 ;

Vu la délibération n° 2017-03-02 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 28 mars 2017 approuvant le budget primitif 2017 de la communauté d'agglomération ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu l'avis favorable de la commission administration générale, finances et personnel du 7 juin 2017.

• **Une décision modificative en équilibre**

Cette première décision modificative de l'année du budget de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, objet de la présente délibération, permet l'ajustement des prévisions de recettes fiscales aux notifications reçues de la Préfecture et l'inscription de dépenses complémentaires à destination des communes membres de l'Agglomération.

Celle-ci intervient après l'adoption :

- du budget primitif (BP) 2017, le 28 mars 2017,
- du compte de gestion et du compte administratif 2016, le 26 juin 2017.

Les tableaux ci-après retracent l'ensemble des ajustements des recettes et des dépenses de 2017.

Les principaux ajustements concernés sont présentés ci-dessous.

1°) Une augmentation des recettes de fonctionnement de 1 489 869 €

L'augmentation des recettes de fonctionnement provient de l'ajustement entre les prévisions de recettes fiscales et de dotations et les notifications de l'Etat :

- cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) : + 2 844 940 €,
- cotisation foncière des entreprises (CFE) : - 1 471 516 €,
- taxe d'habitation : + 222 312 €,
- taxe sur le foncier non bâti : + 35 869 €,
- taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) : - 196 105 €,
- dotation globale de fonctionnement (DGF) : - 225 163 €,
- compensation ancienne taxe professionnelle part recettes : - 154 200 €,
- compensation exonérations de taxe d'habitation : + 433 732 €.

2°) Une augmentation des dépenses de fonctionnement de 168 214 €

L'augmentation des dépenses de fonctionnement s'explique par :

- la prise en charge partielle du Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) des communes calculé par le Bureau communautaire en fonction du retour incitatif de la croissance fiscale intercommunale : 1,54 M € de FPIC des communes pris en charge (+ 139 837 € nécessaires pour compléter la prévision du BP 2017) ;
- l'augmentation de la participation de Versailles Grand Parc à la mutuelle des agents avec un passage de 1 € brut/mois/agent à 10 € brut/mois/agent à partir du 1^{er} juillet 2017, soit (+ 3 000 € pour le second semestre 2017) ;
- le versement début 2017 de la subvention attribuée en 2016 à l'Association patrimoniale du plateau de Versailles et du plateau des Alluets (APPVPA) sans le report des crédits (+ 18 500 €) ;
- une provision permettant le remboursement éventuel de familles inscrites sur liste d'attente des conservatoires (+ 6 877 €).

3°) Une augmentation de l'autofinancement de 1 321 655 €

Les ajustements de recettes et de dépenses de l'exercice 2017 permettent de générer un virement complémentaire vers la section d'investissement à hauteur de 1 321 655 €.

4°) Une augmentation de l'investissement de 1 251 455 €

En recettes, des crédits supplémentaires sont inscrits (+ 1 251 455 €) correspondant :

- au virement complémentaire de la section de fonctionnement (+ 1 321 655 €),
- à l'annulation d'une recette prévue en 2016 et reportée par erreur en 2017 (- 75 000 €),
- à l'inscription d'une recette suite à la restitution future d'une caution versée pour un logement de direction (+ 4 800 €). Des crédits de même montant sont inscrits en dépenses d'investissement.

En dépenses, des crédits supplémentaires sont inscrits (+ 1 251 455 €) pour :

- compléter l'enveloppe prévue au BP 2017 pour les fonds de concours aux communes (+ 800 000 € pour atteindre 1,54 M €) correspondant au retour incitatif aux communes contribuant à la croissance de la fiscalité intercommunale en 2017 et non contributrices au FPIC,
- disposer des crédits permettant au Bureau communautaire de voter 2 fonds de concours liés à la politique de vidéo-protection (+ 446 655 €),
- le versement d'une caution (+ 4 800 €) inscrite également en recette d'investissement.

Ainsi, le projet de délibération suivant est soumis à votre adoption :

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré,

Le Conseil communautaire décide :

- 1) *d'adopter la décision modificative n° 1 du budget principal de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour 2017, telle que présentée dans la maquette réglementaire annexée et en synthèse dans les tableaux ci-joints ;*
- 2) *de préciser que le budget de Versailles Grand Parc est voté par chapitre.*

M. LEBRUN :

Je poursuis sur la décision modificative n° 1 pour le budget 2017. Ce sont simplement des modifications sur la prise en compte réelle des recettes de Versailles Grand Parc. Il y a des écarts dans un sens et dans l'autre, dont une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) plus importante, une cotisation foncière des entreprises (CFE) moins importante.

Le reste, en termes de dépenses, concerne justement la modification du FPIC dérogatoire, quelques éléments sur les charges de personnel qui concernent les mutuelles, la subvention pour l'Association patrimoniale de la plaine de Versailles et du plateau des Alluets (APPVPA) qui a été attribuée en 2016, qui est en fait versée en 2017 et quelques autres sommes. La plus importante concerne le prélèvement pour l'autofinancement que nous retrouverons sur la partie investissement, juste après, qui apparaît sous vos yeux ébahis.

Nous avons, pour les dépenses d'investissement :

- les fonds de concours qui ont été prévus dans le cadre des 10 € par habitant pour la vidéo-protection. Donc Le Chesnay : 291 000 € ; La Celle-Saint-Cloud (qui bénéficie aussi d'un fonds de concours, qui est le solde des 20 + 10, des 30 € par habitant pour la vidéo-protection) : 154 000 € ;
- un fonds de concours incitatif, là, nous sommes sur le fonds de concours et non plus sur la répartition dérogatoire pour le FPIC : 800 000 € pour atteindre les 1 537 000 € que nous venons de voir. Le reste, je n'en parlerai pas ;
- le prélèvement pour autofinancement qui vient en recette du budget d'investissement.

Voilà les principales clefs de cette décision modificative.

M. le Président :

Y a-t-il des observations ?

M. de SAINT-SERNIN :

Oui. Quand on lit de loin, fonds de concours au Chesnay, c'est 10 € par habitant pour la vidéo-protection, je n'ai pas compris l'explication des 30 € pour La Celle-Saint-Cloud.

M. le Président :

J'ai tout simplement inversé les 20.

M. LEBRUN :

C'est 30 pour tout le monde, c'était 20 + 10. Pour Le Chesnay il y a déjà eu les 20 qui ont été versés, ce sont les 10 complémentaires qui sont la deuxième vague.

M. de SAINT-SERNIN :

Notre décision collective est que l'on donne 30 € par habitant aux communes pour la vidéo-protection. Tout le monde a le même taux.

M. LEBRUN :

On a donné.

M. de SAINT-SERNIN :

Tout le monde a le même taux ?

M. LEBRUN :

Oui.

M. de SAINT-SERNIN :

D'accord, merci.

M. le Président :

C'est une forme de retour incitatif.

Y a-t-il des votes contre ?

Y a-t-il des abstentions ?

Cette délibération est adoptée.

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés (1 voix contre de M. Siméoni).

**2017-06-08 : Cotisation foncière des entreprises sur le territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.
Exonération des lieux de diffusion de spectacles vivants et des établissements cinématographiques**

□ **M. Olivier LEBRUN, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5-I-1° ;

Vu le Code général des impôts et notamment les articles 1464 A, 1464 D, 1464 I, 1466 D et 1639 A bis ;

Vu le Code du travail et notamment l'article L. 7122-1 ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 et notamment l'article 98 ;

Vu la délibération n° 2010-09-03 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 28 septembre 2010 relative à l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) pour les entreprises de spectacles vivants, les établissements de spectacles cinématographiques et les librairies indépendantes, ainsi qu'à l'institution d'un abattement pour les diffuseurs de presse ;

Vu la délibération n° 2013-09-01 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 24 septembre 2013 relative à l'exonération de CFE des médecins et auxiliaires médicaux dans les communes de moins de 2 000 habitants et des jeunes entreprises innovantes ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu l'avis favorable de la commission administration générale, finances et personnel du 7 juin 2017.

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc peut, par délibération votée avant le 1^{er} octobre de l'année N, exonérer de cotisation foncière des entreprises (CFE) à partir de l'année N+1, certaines catégories d'entreprises et dans la limite d'une proportion fixée par le Code général des impôts.

• **Rappel des exonérations de CFE votées antérieurement**

De 2010 à 2013, le Conseil communautaire a voté les exonérations fiscales présentées dans le tableau ci-dessous.

Les exonérations votées en 2010 (entreprises de spectacles vivants, cinémas et librairies indépendantes) avaient pour but de reconduire les exonérations déjà existantes dans certaines communes et de les généraliser à l'ensemble du territoire de Versailles Grand Parc, dans un souci de continuité, d'homogénéité et de modération fiscale.

Puis en 2013, les exonérations votées en faveur des médecins, auxiliaires médicaux en commune rurale et des jeunes entreprises, visaient principalement à soutenir la dynamique économique, faciliter l'installation de jeunes médecins dans les communes rurales ainsi qu'à soutenir les jeunes entrepreneurs innovants sur le territoire de Versailles Grand Parc.

Article du Code Général des Impôts	Bénéficiaires	Conditions	Montant de l'exonération maximum	Montant de l'exonération votée par VGP	Date de la délibération
1464 A	Entreprises de spectacles vivants	Autres théâtres fixes ; tournées théâtrales et théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique ; concerts symphoniques et autres, orchestres divers, chorales ; théâtres de marionnettes,, cabarets artistiques, café-concerts, music-halls et cirques.	100%	100%	28/09/2010
1464 A	Entreprises de spectacles cinématographiques	Etablissements de cinémas réalisant un nombre d'entrées < 450 000 au cours de l'année précédant l'imposition ne disposant pas du classement "art et essai"	100%	33%	28/09/2010
		Etablissements de cinémas réalisant un nombre d'entrées < 450 000 au cours de l'année précédant l'imposition disposant du classement "art et essai"	100%	33%	28/09/2010
		Autres établissements de cinéma	33%	33%	28/09/2010
1464 I	Librairies indépendantes de référence	disposer au 1er janvier du label "Librairie indépendante de référence" (LIR)	100%	100%	28/09/2010
1464 D	Médecins et auxiliaires médicaux en commune	médecins et auxiliaires de santé (infirmier, kinésithérapeute, diététicien,...) dans une commune de moins de 2000 habitants	100 % pendant 5 ans	100 % pendant 5 ans	24/09/2013
1466 D	Jeunes entreprises innovantes	Critères à satisfaire chaque année : date de création inférieure à 8 ans ; création pas liée à une concentration, une restructuration, une extension ou une reprise ; emploi de moins de 250 salariés tous établissements ; chiffre d'affaires < 50 millions d'euros ou bilan d'activité < 43 millions d'euros ; dépenses de recherche > ou = 15 % des charges totales ; 50 % du capital social détenu par des personnes physiques ou certaines morales listées dans la loi.	100 % jusqu'à 7 ans	100 % jusqu'à 7 ans	24/09/2013

- **Nouvelle exonération pour les lieux de diffusion de spectacles vivants dont la capacité de la salle est inférieure à 1 500 places**

La loi de finances pour 2017 a introduit une nouvelle possibilité d'exonération à l'article L.1464 A du Code général des impôts, dans la catégorie des entreprises de spectacles vivants. Il est en effet désormais possible d'exonérer :

« Les lieux de diffusion de spectacles vivants, lorsque l'entreprise exerce l'activité d'exploitant de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques au sens de l'article L. 7122-1 du Code du travail. Pour bénéficier de l'exonération, l'établissement doit avoir une capacité moyenne d'accueil du public inférieure à 1 500 places »

Afin de poursuivre l'effort de l'Agglomération visant à favoriser les équipements culturels du territoire de l'Intercommunalité, il est proposé de voter une exonération de 100 % à cette nouvelle catégorie relative aux lieux de diffusion de spectacles vivants, à compter du 1^{er} janvier 2018.

- **Suppression de l'exonération partielle des établissements de cinéma réalisant plus de 450 000 entrées par an**

Depuis 2010, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc applique une exonération de 33 % de la CFE sur tous les établissements de cinéma.

Le soutien financier de la communauté d'agglomération n'est pas nécessaire à la rentabilité des cinémas multiplexes présents et futurs, soutien financier qui n'a jamais été sollicité à ce jour.

Par conséquent, il est proposé de supprimer l'exonération de CFE pour les cinémas réalisant plus de 450 000 entrées par an et de la maintenir pour les cinémas réalisant moins de 450 000 entrées (disposant ou non du label « art et essai »).

La délibération suivante est par conséquent soumise à votre approbation :

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré,
Le Conseil communautaire décide :

- 1) *d'exonérer de cotisation foncière des entreprises les lieux de diffusion de spectacles vivants dont la capacité moyenne d'accueil du public est inférieure à 1 500 places sur le territoire de Versailles Grand Parc, à hauteur de 100 % à compter du 1^{er} janvier 2018 ;*
- 2) *de supprimer l'exonération de cotisation foncière des entreprises des établissements cinématographiques réalisant plus de 450 000 entrées par an à compter du 1^{er} janvier 2018 ;*
- 3) *de préciser que l'exonération de cotisation foncière des entreprises de 33 % est maintenue pour les établissements cinématographiques réalisant moins de 450 000 entrées par an et pour les établissements cinématographiques disposant du label « art et essai » et réalisant moins de 450 000 entrées par an ;*
- 4) *de préciser que les autres exonérations et abattements prévus par les délibérations n° 2010-09-03 du 28 septembre 2010 et n° 2013-09-01 du 24 septembre 2013 sont maintenus.*

M. LEBRUN :

Nous avons la possibilité d'exonérer certains établissements de CFE. Nous avons déjà délibéré sur cette décision. Il vous est proposé de redélibérer pour exonérer de CFE les lieux de diffusion de spectacles vivants à partir du 1^{er} janvier 2018. Principalement, ce qui vous est proposé est le tableau suivant.

Simplement pour dire que nous maintenons la possibilité d'exonérer les cinémas qui représentent moins de 450 000 entrées annuelles, ceux que nous pouvons qualifier de cinémas d'art et d'essai, je pense que le Roxane est dedans. En revanche, pour les établissements multiplexes qui sont au-dessus des 450 000 entrées, il est proposé de ne pas maintenir l'exonération de cette CFE.

M. le Président :

Y a-t-il des observations ?

M. de SAINT-SERNIN :

La CFE - enfin l'exonération - est calculée sur le résultat, c'est-à-dire sur le chiffre d'affaires, le nombre de spectateurs ou de visiteurs, pas sur la surface au sol comme tout calcul de CFE ?

M. LEBRUN :

Si, la CFE est basée sur le foncier, donc le montant est basé sur le foncier, l'exonération peut porter sur un critère autre. En l'occurrence, c'est sur le nombre d'entrées. De la même façon, on exonère aussi les librairies – je ne sais plus comment on les appelait - là, c'est sur une certaine catégorie d'activités professionnelles et cela se calcule sur le nombre d'entrées simplement. L'impôt, lui, est calculé, mais on exonère de l'impôt calculé sur la base foncière.

M. le Président :

Pour l'instant, aucun cinéma n'atteint les 450 000 entrées. C'est uniquement une mesure de protection pour une évolution future.

M. LEBRUN :

Il est possible que certains puissent l'atteindre.

M. le Président :

Il est possible que certains l'atteignent un jour.

Y a-t-il des votes contre ?

Y a-t-il des abstentions ?

Cette délibération est adoptée.

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité.

2017-06-09 : Attribution des subventions de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc aux associations : écoles de musique associatives, association des parents d'élèves du conservatoire (APEC), agence départementale d'information sur le logement des Yvelines (ADIL 78) et Association patrimoniale de la plaine de Versailles et du plateau des Alluets (APPVPA). Conventions avec les associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 €

□ **Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1, L.1611-4, L.2131-11, L.2144-3, L.2121-29, L.5216-5 et L.2311-7 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux associations ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment l'article 1 ;

Vu la circulaire n° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations – déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;

Vu la délibération n° 2010-05-09 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 25 mai 2010 relative à la subvention à l'agence départementale d'information sur le logement des Yvelines (ADIL 78) ;

Vu la délibération n° 2016-06-07 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 27 juin 2016 relative à l'attribution des subventions de la communauté d'agglomération aux associations ;

Vu le budget primitif 2017 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, voté le 28 mars 2017 ;

Vu les courriers de demande de subvention des associations ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et des associations ayant demandé des subventions ;

Vu l'avis favorable de la commission culture et sports du 6 juin 2017.

- Chaque année, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc reçoit des demandes de subventions de la part d'associations situées sur son territoire, dont les actions correspondent pour partie aux domaines de compétences qui lui sont dévolus (équipements culturels, habitat et politique de la Ville) et participent au dynamisme de la vie associative locale.

L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget, conformément à l'article L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, le décret du 6 juin 2001 susvisé oblige l'autorité administrative qui attribue une subvention de plus de 23 000 € à conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Dans ce cadre, la communauté d'agglomération a signé des conventions pluriannuelles avec les écoles de musique associatives, l'association des parents d'élèves du conservatoire (APEC) et l'agence départementale d'information sur le logement des Yvelines (ADIL 78). Les conventions précisent que le montant de la subvention est fixé annuellement.

- Après examen de nouvelles demandes présentées par ces associations pour l'année 2017, il est proposé d'attribuer les subventions suivantes aux associations présentées ci-dessous :

- **Ecoles de musique associatives**

Dans le cadre de sa compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », l'Intercommunalité soutient le fonctionnement et l'investissement d'écoles de musique associatives de son territoire.

Au titre de l'année scolaire 2017-2018, les subventions de fonctionnement proposées aux écoles de musique associatives se montent à un total de 817 700 € et se répartissent de la manière suivante :

- école de musique et d'art dramatique de Bailly-Noisy-le-Roi : 95 391 € ;
- école de musique de Bièvres : 78 500 € ;
- association jeunesse Arcisienne - section musique : 130 657 € ;
- conservatoire de Bougival : 100 390 € dont 34 950 € affectés à la prise en charge du traitement du directeur mis à la disposition de l'association par la commune ;

- école de musique de Fontenay-le-Fleury : 99 000 € ;
- association artistique de La Celle-Saint-Cloud Le carré des arts : 270 262 € ;
- association musicale de Toussus-le-Noble et des Loges-en-Josas : 43 500 €.

Par ailleurs, afin de compléter les parcours d'apprentissage des élèves et de favoriser la mutualisation des ressources pédagogiques et artistiques du territoire, des échanges pourront être créés avec les établissements gérés en régie par Versailles Grand Parc pour permettre aux élèves inscrits en cursus dans les écoles associatives de participer, à titre gracieux, à certains cours et projets de pratiques collectives.

o **APEC**

L'association des parents d'élèves, anciens élèves, élèves et amis du conservatoire de Versailles mène différentes actions en faveur du Conservatoire à rayonnement régional de Versailles et des autres établissements d'enseignement artistique de Versailles Grand Parc telles que des bourses aux livres et partitions et des locations d'instruments de musique. A ce titre, Versailles Grand Parc soutient son fonctionnement depuis 2010 et lui verse, depuis lors, une contribution financière.

Ainsi, une subvention de fonctionnement d'un montant de 2 875 € lui a été attribuée en 2016. Il est proposé de reconduire ce montant pour l'année 2017.

o **ADIL 78**

L'ADIL 78 est une association de droit privé (loi 1901), agréée par le Ministère de la cohésion des territoires en charge du logement et par l'Agence nationale d'information sur le logement (ANIL). Cette association a pour but d'informer le public sur toute question touchant au logement et à l'habitat. Elle favorise le bon déroulement des projets d'accession à la propriété des ménages et permet aux usagers de disposer de tous les éléments permettant l'exercice d'un choix véritable et indépendant. Le contact direct avec le public est privilégié dans la mesure du possible.

L'information peut être fournie au cours d'un rendez-vous physique (deux points d'accueil sur le territoire de l'Agglomération) ou par le biais d'une communication téléphonique. L'information communiquée est avant tout préventive et doit permettre à toute personne qui rentre en contact avec l'ADIL 78 de mieux connaître ses droits et ses obligations, les solutions adaptées à sa situation personnelle, ainsi que l'état du marché du logement.

Le travail de l'ADIL s'inscrit dans différents axes :

- informer, conseiller, orienter les ménages yvelinois (rapports locatifs, accession, évolutions législatives...),
- évaluer les politiques nationales et locales du logement (via un observatoire notamment),
- assurer une veille juridique afin de suivre au plus près les évolutions réglementaires en matière d'habitat,
- former les professionnels et les élus.

L'ADIL 78 est un partenaire important de Versailles Grand Parc. Pour 2017, plus de collaborations sont prévues avec notamment l'organisation de conférences sur la réhabilitation en copropriété, l'organisation d'une formation groupée des services communaux compétents en matière de logement, sur les évolutions induites par la loi ALUR, la sécurisation des projets d'accession aidée...

Par ailleurs, les communes dont l'Agglomération finance le fonctionnement de la structure peuvent faire appel aux services de l'ADIL 78 sur tout sujet relatif aux problématiques du logement. Cela peut aller d'un copro-dating (réunion d'échanges sur des thématiques liées à la propriété), à une réunion sur le logement intergénérationnel en passant par un travail sur les rapports locatifs.

Dans ce cadre, par délibération du 25 mai 2010, le Conseil communautaire a accepté le principe du versement d'une contribution financière annuelle au travers d'une cotisation annuelle à laquelle s'ajoute une subvention de fonctionnement calculée en fonction du nombre d'habitants. La cotisation est un montant fixe déterminé en fonction de la nature de la collectivité.

Ainsi, tous les EPCI de plus de 50 000 habitants, dont Versailles Grand Parc, cotisent à hauteur de 2 100 € chaque année.

La subvention est quant à elle proportionnelle au poids démographique de la collectivité : 0,21 € par habitant en 2015 et 2016 (tarif fixé par le conseil d'administration de l'ADIL 78) et 0,15 € par habitant en 2017. En 2016, la subvention a été maintenue à 49 711 € car l'ADIL 78 avait accepté de ne pas tenir compte de la population de Vélizy-Villacoublay pour le calcul de la subvention.

Pour l'année 2017, il est proposé au Conseil de voter une subvention de 40 254 €, calculée sur la base d'une population de 268 364 habitants et d'un tarif de 0,15 €/ habitant.

o **APPVPA**

Le territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc présente deux grandes entités agricoles : le plateau de Saclay, situé au Sud-Est du territoire et la plaine de Versailles, localisée au Nord-Ouest. Ces deux ensembles, parce qu'ils constituent des espaces ouverts, contribuent à l'équilibre général du territoire entre espaces urbains et espaces naturels.

Depuis sa création, l'Agglomération mène une politique de soutien à la protection et à la valorisation des espaces naturels de son territoire, dans le cadre de sa compétence aménagement. A ce titre, elle soutient les associations patrimoniales locales qui œuvrent pour la préservation et le développement de ces espaces agricoles.

L'association patrimoniale de la plaine de Versailles et du plateau des Alluets (APPVPA), fondée en 2004, est particulièrement active. Couvrant 27 communes, et, pour partie, le périmètre de cinq intercommunalités, l'association a pour mission de créer un espace de communication pour faire se rencontrer les personnes physiques et morales représentatives des différents intérêts locaux afin de réfléchir, étudier et formuler des propositions visant à l'établissement d'un projet de développement durable, commun aux agriculteurs.

La stratégie de l'association, axée sur « la Plaine de Versailles : un territoire vivant porteur d'innovation », se décline en trois orientations majeures :

- conforter les filières agricoles par une stratégie de qualité,
- renforcer l'identité de la plaine et promouvoir l'économie touristique,
- la plaine, une zone pilote sur l'écologie territoriale.

Elle touche les communes suivantes du territoire de Versailles Grand Parc : Bailly, Fontenay-le-Fleury, Noisy-le-Roi, Rennemoulin et Saint-Cyr-l'Ecole.

Compte tenu de l'intérêt général local que représente l'action de cette structure en matière de valorisation d'espaces naturels et agricoles, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc souhaite lui apporter un soutien financier exceptionnel de fonctionnement de 8 000 € en sus des 2 000 € de cotisation relative à l'adhésion annuelle.

Pour mémoire, les 5 communes concernées de Versailles Grand Parc versent des cotisations annuelles à hauteur de 12 100 €

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré,
Le Conseil communautaire décide :

- 1) *d'attribuer les subventions de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au bénéfice des associations suivantes :*

<i>Association</i>	<i>Montant</i>	<i>Dont montant affecté pour le personnel</i>
Ecole de musique et d'art dramatique de Bailly-Noisy-le-Roi	95 391 €	
Ecole de musique de Bièvres	78 500 €	
Association jeunesse Arcisienne	130 657 €	
Conservatoire de Bougival	100 390 €	34 950 €
Association artistique de La Celle-Saint-Cloud Le carré des arts	270 262 €	
Ecole de musique de Fontenay-le-Fleury	99 000 €	
Association musicale de Toussus-le-Noble et des Loges-en-Josas	43 500 €	
Association des parents d'élèves du conservatoire (APEC)	2 875 €	
Agence départementale d'information sur le logement (ADIL 78)	40 254 €	
Association patrimoniale de la plaine de Versailles et du plateau des Alluets (APPVPA)	8 000 €	

- 2) *d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer les conventions et avenants nécessaires avec les associations bénéficiant d'une subvention de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc supérieure à 23 000 € et tout document s'y rapportant ;*
- 3) *de préciser que les crédits sont inscrits au budget 2017 au chapitre 65 : « autres charges de gestion », nature 6574 : « subvention de fonctionnement à un organisme de droit privé », 311 : « expression musicale, chorégraphique et lyrique », 70 : « habitat », 90 : « interventions économiques ».*

Mme PELLETIER-LE-BARBIER :

Bonsoir, nous allons continuer sur la finance par l'attribution de quelques subventions, notamment aux écoles de musique associatives.

Nous avons vu en commission, le 6 juin dernier, l'attribution de ces différentes subventions qui s'élèvent à un total de 817 700 € et qui se répartissent de la façon suivante :

- pour l'école de musique de Bailly/Noisy-le-Roi : 95 391 € ;
- pour l'école de musique de Bièvres : 78 500 € ;
- l'association jeunesse arcisienne, section musique : 130 657 € ;
- le conservatoire de Bougival : 100 390 € ;
- Fontenay-le-Fleury : 99 000 € ;
- l'association de La Celle-Saint-Cloud : 270 262 € ;
- l'association de Toussus-le-Noble et des Loges : 43 500 €

Voilà pour les écoles de musique associatives.

Pour l'association des parents d'élèves, anciens élèves, élèves et amis du conservatoire de Versailles, nous vous proposons de maintenir la subvention de 2016 à hauteur de 2 875 €

Pour l'Agence départementale d'information sur le logement 78 (ADIL 78) qui concerne toutes les questions qui touchent au logement et à l'habitat et qui est un partenaire important pour Versailles Grand Parc et pour les communes, la subvention est fixée par le conseil d'administration et est calculée en fonction du poids démographique de la collectivité. Cette année, la proposition est de 0,15 centime par habitant. La subvention s'élève donc à 40 254 €

Enfin, pour l'association patrimoniale de la plaine de Versailles et du plateau des Alluets, la subvention s'élève à 8 000 € en plus des 2 000 €

M. le Président :

Arnaud, veux-tu poser une question ?

M. HOURDIN :

En ce qui concerne l'APPVPA, l'autre jour nous avons arrondi à 10 000 €

M. le Président :

Cela a été passé à 10 000.

M. HOURDIN :

D'accord.

M. le Président :

Y a-t-il des observations ?

Y a-t-il des votes contre ?

Y a-t-il des abstentions ?

Cette délibération est adoptée.

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés (1 voix contre de M. Siméoni).

M. le Président :

Les délibérations 10 et 11, si j'ai bien compris, Luc et Marc, vous souhaitez que nous les remettions à plus tard? Alors nous passons tout de suite à la délibération n° 12.

~~2017-06-10 : Rapports annuels 2015 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable du Syndicat mixte pour la gestion du service des eaux de Versailles et Saint-Cloud (SMGSEVESC) et du Syndicat des eaux d'Ile-de-France (SEDIF). Présentation au Conseil communautaire de Versailles Grand Parc. RETIREE DE L'ORDRE DU JOUR et REPORTEE~~

~~2017-06-11 : Organisation de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ». Convention entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et notamment la commission locale de l'eau du comité du bassin hydrographique de la Mauldre et de ses affluents (COBAHMA) pour une étude prospective sur l'organisation de la compétence à l'échelle du bassin de la Mauldre. RETIREE DE L'ORDRE DU JOUR et REPORTEE~~

2017-06-12 : Plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Ile-de-France 2017- 2020. Avis de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

□ **M. Marc TOURELLE, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.222-4 à L.222-7 et R.222-13 à R.222-36 ;

Vu la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1 mars 2005 relative à la Charte de l'environnement (1) ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le courrier du Préfet de Région du 16 mai 2017 soumettant pour avis le projet de plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Ile-de-France 2017-2020 à l'ensemble des communes, établissements publics de coopération intercommunale, Conseils départementaux, ainsi que du Conseil régional, pour une durée de 3 mois, conformément à l'article R.222-21 du Code de l'environnement ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 juin 2017.

- Les plans de protection de l'atmosphère (PPA) sont issus de la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, loi LAURE, qui reconnaît le droit à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé, et qui institue des instruments de planification destinés à réduire le niveau et les effets de la pollution atmosphérique sur la santé et l'environnement (PPA, procédures d'information et d'alerte pollution et plan de déplacements urbains d'Ile-de-France).

Définis comme outils de maîtrise de la qualité de l'air à l'échelle d'une zone régionale, les PPA sont obligatoires dans toutes les agglomérations de plus de 250 000 habitants et dans les zones où les valeurs limites et les valeurs cibles sont dépassées ou risquent de l'être.

En Île-de-France, le périmètre retenu pour le PPA s'étend sur toute la région.

- La qualité de l'air en Île-de-France est en nette amélioration depuis les années 1990. En 2015, on compte 300 000 franciliens exposés à la pollution aux particules fines (PM₁₀) et 1,6 millions exposés au dioxyde d'azote (NO₂), contre respectivement 5,6 millions et 3,8 millions en 2007 (sur la base de la valeur limite journalière pour PM₁₀ et de la valeur limite annuelle pour NO₂).

Malgré les efforts importants accomplis au cours des dernières années, les stations du réseau AirParif ont mesuré en 2015 des dépassements des valeurs limites réglementaires. Les polluants concernés par ces franchissements de valeurs limites sont : le NO₂ et les PM₁₀.

Bien que l'Île-de-France bénéficie d'un environnement géographique favorable à la dispersion des polluants, des dépassements de valeurs réglementaires sont relevés chaque année. Cette situation s'explique par la densité exceptionnelle de population et d'activités sur une partie du territoire, ainsi que par un urbanisme ne favorisant pas la dispersion de polluants. La densité d'activités et de population entraîne de fait des émissions de polluants plus importantes, et concentrées sur une petite partie de la région.

Les principales contributions aux émissions de polluants en Île-de-France sont aujourd'hui liées au secteur résidentiel (33% des émissions de particules fines PM₁₀, 47% des PM₂₋₅ et 39% des émissions de COVNM - composés organiques volatils non méthaniques-) ainsi qu'au secteur des transports routiers (62% des émissions d'oxyde d'azote).

- Révisé en 2011 et approuvé en 2013, le deuxième PPA a mis en place 11 mesures réglementaires afin notamment de réduire les émissions liées à l'industrie, au secteur résidentiel et au secteur aérien. À la fin de l'année 2015, sur 11 mesures réglementaires, 8 ont été totalement ou presque réalisées et la qualité de l'air moyenne s'est améliorée.

Pour autant, un certain nombre d'objectifs n'ont pas été atteints (nombre de plan de déplacement entreprises réalisés, part des équipements individuels de combustion au bois...).

Le PPA d'Ile-de-France va connaître sa deuxième révision en 2017. Ce troisième PPA, objet de la présente délibération, propose 25 défis et 46 actions. Chaque défi, et corollairement, chaque action sont sectorisés afin d'apporter des réponses adaptées aux enjeux de la qualité de l'air en Île-de-France, le diagnostic des émissions de chaque secteur ayant permis de cibler plus clairement les objectifs à atteindre. Avec huit défis déclinés en 20 actions, le secteur des transports est au cœur des enjeux de ce nouveau PPA.

Sur ce volet transports, le projet de PPA a défini 8 défis, comprenant 16 actions :

DEFIS		ACTIONS
TRA1	Elaborer des plans de mobilité par les entreprises et les personnes morales de droit public	Action 1 : Etendre l'obligation de réalisation d'un plan de mobilité aux personnes morales de droit public franciliennes et définir le contenu des plans de mobilité.
		Action 2 : Accompagner l'élaboration et la mise en œuvre des plans de mobilité.
		Action 3 : Faciliter le dépôt et le suivi des plans de mobilité.
TRA2	Apprécier les impacts d'une harmonisation à la baisse des vitesses max. autorisées sur les voies structurantes d'agglomérations d'Ile-de-France	Action 1 : Évaluer les impacts d'une harmonisation à la baisse des vitesses sur 5 tronçons autoroutiers et routiers nationaux
TRA3	Soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de plans locaux de déplacements (PLD) et une meilleure prise en compte de la mobilité durable dans l'urbanisme	Action 1 : Relancer collectivement les plans locaux de déplacement .
		Action 2 : Favoriser une meilleure prise en compte des enjeux de mobilité durable dans l'urbanisme
TRA4	Accompagner la mise en place de zones à circulation restreinte en Ile-de-France.	Action 1 : Finaliser et mettre en œuvre les actions de la convention Villes Respirables en 5 ans.
TRA5	Favoriser le covoiturage en Ile-de-France.	Action 1 : Favoriser le développement du covoiturage en Île-de-France.
		Action 2 : Étudier l'opportunité d'ouvrir aux covoitureurs d'utiliser les voies dédiées aux bus sur le réseau routier national et autres voies.
TRA6	Accompagner le développement des véhicules à faibles émissions.	Action 1 : Installer des bornes électriques dans les parcs relais afin de développer l'usage des véhicules électriques.
		Action 2 : Inciter les communes à mettre en place des politiques de stationnement valorisant les véhicules les moins polluants.
		Action 3 : Créer une plate-forme régionale de groupement de commandes de véhicules à faibles émissions pour les PME / PMI.

TRA7	Favoriser une logistique durable plus respectueuse de l'environnement.	Action 1 : Préserver les sites à vocation logistique
		Action 2 : Fournir un modèle type de charte de logistique urbaine à l'ensemble des collectivités.
		Action 3 : Mettre à jour la stratégie régionale d'orientation pour soutenir le transport de marchandises longue distance raisonné et durable.
TRA8	Favoriser l'usage des modes actifs.	Action 1 : Publier un recueil de bonnes pratiques pour la mise en place d'aides à l'achat de vélos, vélos à assistance électrique et triporteurs.

• Dans le cadre de sa compétence en matière de transports, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc a, pour sa part, également déjà pris en compte ces problématiques environnementales. Ainsi, l'Agglomération :

- fait partie du plan de déplacements inter-administrations réalisé par la ville de Versailles,
- a initié et accompagne plusieurs plans de déplacements interentreprises sur son territoire,
- mène actuellement, avec le concours du Syndicat des transports d'Ile-de-France, un important travail de restructuration du réseau de bus pour optimiser les dessertes, favoriser l'intermodalité, augmenter la part modale des bus,
- est à l'origine d'un accord-cadre en faveur des mobilités innovantes (véhicules électriques et hydrogènes, navettes autonomes...),
- réalise plusieurs pistes cyclables et voies vertes dans le cadre de son schéma directeur des circulations douces.

Aussi, pour les élus de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, les défis énoncés dans le projet de PPA correspondent aux ambitions que se fixe la Collectivité.

Il apparaît toutefois dans le DEFI TRA8 « Favoriser l'usage des modes actifs doux » qu'une action de type « renforcer le maillage des voies réservées aux modes doux (pistes ou bandes cyclables, voies vertes...) » pourrait être ajoutée au projet de PPA.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à votre adoption :

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré,
Le Conseil communautaire décide :

d'émettre un avis favorable au projet de plan de protection de l'atmosphère de l'Île-de-France, proposé par le Préfet de Région par courrier du 16 mai 2017 pour la période 2017-2020, afin de répondre à la prise en compte de la qualité de l'air au regard de l'enjeu majeur de santé publique, sous réserve d'ajouter l'action supplémentaire suivante dans le défi « TRA8 » : « renforcer le maillage des voies réservées aux modes doux (pistes ou bandes cyclables, voies vertes...) ».

M. TOURELLE :

La délibération 12 concerne le plan de protection de l'atmosphère. C'est une délibération qui vise à donner un avis sur le projet de protection de l'atmosphère de l'Île-de-France proposé par le Préfet de région par courrier du 16 mai 2017.

Vous avez sur la plate-forme iXBus, ce plan de protection de l'atmosphère. Vous pouvez aussi avoir, pour ceux que cela intéresse, c'est une question vraiment importante et d'actualité, la possibilité d'avoir un résumé non technique sur le site maqualitedelair-idf.fr et vous avez reçu – les Maires également – une plaquette qui redonne les dispositions et les enjeux de ce plan de protection de l'atmosphère.

Je vais simplement en rappeler brièvement les enjeux, mais je ne vais pas en faire une description exhaustive, puisque c'est un plan qui est décliné en une cinquantaine d'actions.

Simplement, je vais vous rappeler l'enjeu sanitaire et environnemental de ce plan de protection de l'atmosphère, qui est très encadré. Il est encadré par une loi de 1996, qui est la loi LAURE, loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie et qui a été intégrée au Code de l'environnement.

Ce plan de protection de l'atmosphère, au terme d'une période de cinq ans, doit faire l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, est révisé.

Force est de constater qu'effectivement la qualité de l'air s'est nettement améliorée depuis le début des années 1990 grâce aux différentes réglementations qui ont été mises en exergue par les collectivités et l'Etat qui ont en charge cette compétence.

Pour autant, même si les plans successifs ont permis d'avoir une qualité de l'air nettement améliorée, il est constaté que la France – et pas seulement la France, l'Allemagne également, l'Angleterre – pour certaines régions, et notamment pour les régions les plus urbanisées, c'est-à-dire l'Ile-de-France, la région de Marseille et celle de Lyon, ont été, à certaines périodes de l'année, en dépassement sur différents polluants. Ce qui est principalement reproché à la France sont des dépassements sur les pollutions aux oxydes d'azote et également sur les particules fines.

Concernant les oxydes d'azote, il s'agit particulièrement des transports.

Concernant les particules fines, c'est tout ce qui est lié à l'habitat, aux résidences et au chauffage notamment aux combustions du bois.

Pour résumer, le Préfet de région et l'État ont décidé d'avancer la révision du plan de pollution atmosphérique pour permettre d'avoir des actions un peu plus efficaces et, en tout cas, avec la modélisation qui est faite par Airparif – l'organisme en charge des mesures concernant la qualité de l'air – les modélisations permettent de calculer que, grâce à ce plan de protection de l'atmosphère, les niveaux seront divisés par trois.

Pour ce qui concerne Versailles Grand Parc, il a été rappelé ici les actions principalement autour du transport, puisque les compétences qui touchent à la qualité de l'air concernant Versailles Grand Parc sont sur le transport.

Vous avez sur la délibération les différentes actions qui sont dédiées au transport, il faut simplement rappeler que dans le cadre de cette compétence la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc a, pour sa part, également pris en compte ces problématiques environnementales.

L'Agglomération fait donc partie du plan de déplacement inter-administrations réalisé par la ville de Versailles. Elle a initié et accompagne plusieurs plans de déplacements inter-entreprises sur son territoire.

Elle mène actuellement, avec le Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF), un important travail de restructuration du réseau de bus. Actuellement des groupes de travail sont organisés pour cette restructuration.

Elle est à l'origine d'un accord-cadre en faveur des mobilités innovantes concernant les véhicules électriques et hydrogènes et les navettes autonomes.

Elle réalise plusieurs pistes cyclables.

C'est un rappel des grands axes de la politique de transport de Versailles Grand Parc pour réduire les conséquences de la pollution.

Ce qui est proposé au terme de cette présentation, est d'une part de dire que le Préfet de région a donc soumis aux différentes collectivités en charge des compétences cet avis et ce plan, en date du 16 mai 2017, nous avons donc trois mois pour nous positionner par rapport à ce plan, avant le 16 août. C'est pour cela qu'il vous est présenté aujourd'hui.

Il vous est proposé d'émettre un avis favorable par rapport à ce plan qui aura des conséquences positives sur la qualité de l'air et de rajouter un item.

Cet avis ne sera que consultatif mais il est proposé de rajouter un item dans le défi « TRA8 - favoriser l'usage des modes actifs » doux : que l'action de type « renforcer le maillage des voies réservées aux modes doux (pistes ou bandes cyclables, voies vertes...) » pourrait être ajoutée au projet de plan de protection de l'atmosphère.

C'est la phrase qu'il vous est proposé de rajouter dans l'avis favorable que nous soumettons à votre appréciation.

M. le Président :

Merci, Marc.

Y a-t-il des votes contre ?

Y a-t-il des abstentions ?

Cette délibération est adoptée.

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés (1 voix contre de M. Siméoni).

2017-06-13 : Marché de fourniture, de pose et d'entretien des points d'apport volontaire. Protocole transactionnel entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et la société Contenur sur le montant de la pénalité appliquée.

□ M. Olivier LEBRUN, rapporteur, donne lecture de la délibération.

Vu le Code civil et notamment les articles 2044, 2045 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.5216-5 ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la circulaire du Premier ministre en date du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu l'arrêt n° 296930 du Conseil d'Etat du 29 décembre 2008 relatif à l'affaire entre l'office public d'habitation à loyer modéré (OPHLM) de Puteaux et la SARL Serbois ;

Vu la décision n° 2015-04-03 du Bureau communautaire de Versailles Grand Parc du 10 avril 2015 relative à l'approbation du dossier de consultation des entreprises et au lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert relative à la fourniture, la pose et l'entretien des points d'apport volontaire sur le territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 juin 2017.

Le protocole transactionnel, objet de la présente délibération, vise à trouver une solution amiable au litige sur le montant de la pénalité demandée par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc à la société Contenur dans le cadre du marché de fourniture, de pose et d'entretien des points d'apports volontaires.

• **Le montant de la pénalité demandée par Versailles Grand Parc à Contenur**

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc a signé avec la société Contenur un marché à bons de commande pour la fourniture, la pose et l'entretien des points d'apport volontaire (marché n° 812440), notifié à la société le 3 septembre 2015.

Dans ce cadre, une commande de fourniture et livraison de conteneurs aériens a été émise le 8 janvier 2016 pour un montant de 2 334 € HT (lot n° 2 du marché précité).

En raison du non-respect des délais de livraison de 3 points d'apport volontaire « déchets recyclables » et de la non-conformité des produits livrés de façon répétée, la communauté d'agglomération a appliqué une pénalité calculée conformément aux clauses du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) du marché signé.

Ainsi, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc a émis le 9 mars 2017 à l'encontre de la société Contenur le titre 812/2017 d'un montant de 34 650 €.

• **Les motifs de la contestation du montant de la pénalité par Contenur**

La société Contenur a contesté le 4 avril 2017 le montant de la pénalité figurant sur le titre 812/2017 en justifiant que le montant demandé est manifestement disproportionné au vu du montant du marché, puisqu'il représente 1 471 % du montant du marché.

Selon la société Contenur, le juge administratif ne manquera pas de réduire le montant de cette pénalité au vu de la jurisprudence récente.

• **La transaction entre Versailles Grand Parc et Contenur**

Après examen de la jurisprudence, il s'avère que le Conseil d'Etat a jugé en 2008 qu'une pénalité de retard représentant 56,2 % du montant global du marché était manifestement excessive (arrêt n° 296930 CE du 29 décembre 2008 OPHLM Puteaux contre Sarl Serbois).

Afin d'éviter une procédure contentieuse dont l'issue risquerait d'être défavorable à Versailles Grand Parc, il a été trouvé une solution amiable entre les deux parties. Celle-ci doit être formalisée par un protocole transactionnel dont les principales modalités sont présentées ci-dessous.

Par conséquent, le projet de délibération suivant est soumis à votre adoption :

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré,
le Conseil communautaire décide :

- 1) *d'adopter le protocole transactionnel entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et la société Contenur concernant le règlement amiable d'un litige relatif aux pénalités de retard dans l'exécution du marché à bons de commande pour la fourniture, la pose et l'entretien des points d'apport volontaire (marché n° 812440).*

Celui-ci prévoit que :

- o *la société Contenur s'engage pour sa part à :*
 - *payer une pénalité de 350,10 € correspondant à 15 % du montant hors taxe de la facture n° 16502850-RP du 31 octobre 2016,*
 - *ne pas contester le montant des pénalités ultérieures éventuelles dès lors qu'elles ne dépassent pas 15 % du montant hors taxe du bon de commande ;*
- o *et la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc s'engage quant à elle à :*
 - *renoncer au solde du titre 812/2017 net des 350,10 €, c'est-à-dire à réduire le titre 812/2017 de 34 299,90 € ;*
 - *plafonner les éventuelles pénalités ultérieures à 15 % du montant hors taxe du bon de commande.*

- 2) d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer le protocole et tout document s'y rapportant ;
- 3) de préciser que la recette est comptabilisée sur le chapitre 77 : « recettes exceptionnelles », nature 7711 : « débits et pénalités perçus », fonction 812 : « ordures ménagères ».

M. LEBRUN :

Merci, M. le Président. Là, c'est une bizarrerie, c'est pour conclure un protocole transactionnel avec une société qui s'appelle Conteneur et qui nous assure la fourniture, la pose et l'entretien de points d'apport volontaire (PAV).

Nous avons passé une commande de PAV de 2 334 € et il se trouve que contractuellement la société n'avait pas respecté ses délais de livraison. Il y avait une non-conformité. L'application du contrat aboutissait à une pénalité de l'ordre de 34 650 €, ce qui représentait près de 1 471 % du montant de la commande.

Cela faisait un peu beaucoup, la société a dit : « Je veux bien payer des pénalités, mais quand même ! ». En plus, il y a une règle en Conseil d'État qui fait que la pénalité est illégale si elle dépasse de façon sensible le montant du marché.

Une transaction était intervenue pour réduire finalement la pénalité à 15 % de la facture, soit 350,10 €. Conteneur paye donc cette pénalité et s'engage à ne pas contester les pénalités suivantes qui pourraient être appliquées dans la limite de 15 % du montant des commandes.

M. le Président :

Merci, y a-t-il des observations ?

M. de SAINT-SERNIN :

Comment VGP a pu calculer 34 000 €, c'est-à-dire ce montant extraordinaire ? Comment a été fait le calcul pour qu'*in fine* on arrive à 350 € après négociation, il y a tout de même un problème dans le premier montant !

M. LEBRUN :

M. de Saint-Sernin, évitez de poser des questions lorsque c'est moi qui rapporte !

M. de SAINT-SERNIN :

Pourtant, Olivier, c'est un plaisir d'avoir à débattre avec vous ! Mais passer de 34 000 € – qui est un calcul, j'imagine, fait par une équipe – à un protocole qui tombe à 350 €. Soit c'est le 350 qui n'est pas bon, soit c'est le 34 000, mais quelque chose ne va pas.

M. LEBRUN :

C'est dans le contrat, il faudrait le reprendre. C'est une erreur dans le contrat, merci.

M. TOURELLE :

Je vais répondre partiellement, c'est vrai que ce qui est indiqué dans le contrat est complètement en dehors de la réalité. La réalité est que cela concerne ici des pénalités sur 3 ou 4 PAV qui ont été installés avec retard. Cela n'a aucune mesure avec les 34 000 €. C'est bien la pénalité qui est appliquée sur la réalité du retard de la prestation qui a été faite.

M. de SAINT-SERNIN :

Cela explique les 350 €, mais les 34 000 ?

M. TOURELLE :

Là, je n'ai pas la réponse.

M. le Président :

Ce que je propose, Manuel Pluvinage, c'est de donner les explications précises à Benoît. Incontestablement, le marché a dû être rédigé de façon étrange. Mais si on peut donner l'explication à Benoît...

Y a-t-il des votes contre ?

Y a-t-il des abstentions ?

Cette délibération est adoptée.

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention de M. Siméoni).

2017-06-14 : Développement des territoires ruraux de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

Contrat de ruralité 2017-2020 entre l'Intercommunalité, la préfecture des Yvelines et leurs partenaires.

□ **M. Arnaud HOURDIN, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5-1-2° ;

Vu la décision du comité interministériel aux ruralités du 20 mai 2016 relative à la mise en place des contrats de ruralité ;

Vu le courrier du 8 septembre 2016 de M. le Préfet des Yvelines relatif aux mesures en faveur des territoires ruraux et péri-urbains ;

Vu le courrier du 30 septembre 2016 de M. le Préfet des Yvelines relatif aux contrats de ruralité ;

Vu le courrier du 20 février 2017 de M. le Président de Versailles Grand Parc à M. le Préfet des Yvelines relatif à la volonté de l'agglomération de conclure avec l'Etat un contrat de ruralité ;

Vu la charte communautaire de Versailles Grand Parc du 23 juin 2009 présentant le projet de l'agglomération,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu l'avis favorable de la commission aménagement du 17 mai 2017.

- Institué par l'Etat, le contrat de ruralité est un nouvel outil de mise en valeur, de coordination et de structuration des politiques publiques territorialisées. Il doit permettre à l'échelle d'une intercommunalité d'accompagner la mise en œuvre d'un projet de territoire visant à développer les territoires ruraux et accélérer la réalisation de projets concrets au service des habitants et des entreprises.

Chacun de ces contrats, mis en place par l'Etat et les collectivités locales concernées, devront s'articuler, dans une logique de projet de territoire, autour de 6 volets :

1. l'accès aux services et aux soins,
2. la cohésion sociale,
3. la revitalisation des bourgs centres, notamment à travers la rénovation de l'habitat et le soutien au commerce de proximité,
4. l'attractivité du territoire (économie, numérique, téléphonie mobile, tourisme, etc),
5. les mobilités,
6. la transition écologique.

Pour les intercommunalités d'Ile-de-France, le contrat de ruralité doit s'inscrire en cohérence avec les stratégies et outils contractuels établis à l'échelle du département des Yvelines et de la région Ile-de-France.

- La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc a donc souhaité s'inscrire dans cette démarche et piloter la mise en œuvre d'un contrat de ruralité.

Situé en zone péri-urbaine, l'agglomération bénéficie d'un environnement naturel et patrimonial riche, fondement de son identité. Les 5 620 ha d'espaces naturels agricoles et forestiers représentent 49 % du territoire de l'Agglomération, soit 227 m² par habitant. Le territoire en zone rurale compte 4 179 habitants (INSEE, 2013), soit moins de 2% de la population intercommunale. Quatre communes sont considérées comme rurales (celles de moins de 2000 habitants selon le Code général des collectivités territoriales) : Rennemoulin, Toussus-le-Noble, Les-Loges-en-Josas et Châteaufort.

La spécificité du territoire de l'Agglomération repose sur le fait que, bien que certaines communes ne soient pas considérées comme rurales, elles accueillent pourtant sur leur territoire des espaces agricoles importants. La coexistence des zones urbaines et agricoles présente un enjeu important de complémentarité.

Dans ce contexte, le projet de l'Agglomération, défini dans une charte communautaire du 23 juin 2009, ambitionne de respecter et de valoriser les atouts naturels pour développer l'attractivité économique de son territoire et la qualité de vie de ses habitants, dans un espace de solidarité et de respect des principes du développement durable.

Aujourd'hui, l'Intercommunalité souhaite renforcer son engagement en faveur de la ruralité selon les deux axes suivants :

- développer l'attractivité du territoire par le tourisme vert, valoriser le cadre de vie et l'environnement de qualité et soutenir la diversification agricole,
- développer le lien ville-campagne, pour une meilleure cohésion sociale et travailler sur le lien entre l'alimentation et les territoires.

Ces engagements seront formalisés dans le contrat de ruralité et soutenus financièrement par l'Etat. Dans ce cadre, en 2017, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ne subira pas d'impact financier. L'Etat versera directement les sommes aux communes rurales concernées de l'agglomération.

- Les projets retenus, qui feront l'objet d'une demande de financement à l'Etat au titre de l'année 2017 sont :

COMMUNE	AXE	ACTION	MAITRE D'OUVRAGE POTENTIEL	COUT TOTAL (€)	ECHÉANCIER DE REALISATION
BAILLY	Accès aux services et aux soins	Aménagement des abords du nouveau cabinet médical	Commune	80 000 € HT	2017
CHATEAUFORT	Accès aux services et aux soins	Achat d'un local médical répondant aux normes d'accessibilité	Commune	200 400 € HT	2 ^e sem. 2017
TOUSSUS-LE-NOBLE	Cohésion sociale	Réhabilitation des salles communales et associatives	Commune	95 833 € HT	2017
JOUY-EN-JOSAS	Attractivité du territoire	Rénovation de la maison du garde-barrière	Commune	100 000 €	automne 2017
LES LOGES-EN-JOSAS	Attractivité du territoire	Rénovation d'un logement communal attenant au commerce	Commune	15 518,43 € HT	2017
RENNEMOULIN	Attractivité du territoire	Création d'un abri communal	Commune	30 000 €	2017
LES LOGES-EN-JOSAS	Mobilités	Aménagement de la Sente de la Fontaine	Commune	14 447,50 € HT	2017
TOUSSUS-LE NOBLE	Mobilités	Travaux de recharge en sablon des cheminements piétonniers vers les lieux de service	Commune	3 167 € HT	Fin 2017

L'aide financière de l'Etat est plafonnée à environ 70% du coût des projets.

Aussi, le contrat de ruralité favorisera les actions des communes les plus rurales et privilégiera les actions à vocation intercommunale.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à votre adoption :

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré,

Le Conseil communautaire décide :

- 1) *d'approuver le contrat de ruralité 2017-2020 entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, l'Etat et les collectivités locales concernées ;*
- 2) *d'approuver le rôle de coordinateur de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mise en œuvre du contrat de ruralité et de ses conventions annuelles financières ;*
- 3) *d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer le dit contrat de ruralité et tout document s'y rapportant ;*
- 4) *d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer les conventions annuelles financières à venir et tout document administratif, technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

M. HOURDIN :

En ce qui concerne le contrat de ruralité, vous savez tous qu'une démarche a été engagée sur la ruralité l'année dernière, dans chaque département, elle a débouché sur un effort finalement de subvention attribuée à chaque département. En l'occurrence, cela s'est traduit pour les Yvelines à une somme, je crois, supérieure à 1,5 ou 2 millions € et pour les communes de VGP à 150 000 € au titre de 2017.

Dans ce cadre, comme 150 000 € sur 19 communes, c'est tout de même relativement difficile en termes de distribution, car cela fait finalement des sommes très réduites, nous avons souhaité nous orienter principalement vers des distributions aux communes les plus rurales, qui touchaient les quatre communes : Châteaufort, Les Loges-en-Josas, Rennemoulin et une quatrième, dont j'ai oublié le nom, mais que vous retrouverez dans le document. (Toussus le Noble)

Cette aide particulière va donner lieu à une signature après-demain – je crois, le 30 – entre le Maire de Versailles, Président de VGP, le délégué de la ruralité et le sous-préfet, Monsieur Julien Charles qui va entériner cette aide départementale.

Voilà ce que je peux dire sur ce sujet, qui est une bonne nouvelle, c'est l'une des premières fois qu'une subvention a été diligentée par le Gouvernement et donnée aussi rapidement. Cela a été finalement instruit très très vite.

M. le Président :

Merci beaucoup, Arnaud.

Y a-t-il des observations ?

Y a-t-il des votes contre ?

Y a-t-il des abstentions ?

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité

**2017-06-15 : Renouvellement de la convention partenariale tripartite entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, le Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) et les transporteurs pour le réseau de « Versailles Grand Parc ».
(Annule et remplace la convention partenariale tripartite adoptée par la délibération n° 2017-03-10 du Conseil communautaire du 28 mars 2017)**

□ **M. Claude JAMATI, Président, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Règlement européen n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5216-5-I-2° et 5211-18-II ;

Vu le Code des transports ;

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

Vu le décret n° 2015-748 du 27 juin 2015 modifiant les statuts du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

Vu la délibération n° 2006/1161 du conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959 ;

Vu la délibération n° 2010/0140 du conseil du STIF du 17 février 2010 relative à l'approbation du contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau « Versailles Grand Parc – Le Chesnay » ;

Vu la délibération n° 2017/033 du conseil du STIF du 26 janvier 2017 relative au contrat d'exploitation de type 3 du réseau « Versailles Grand Parc » ;

Vu la délibération n° 2017-03-10 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 28 mars 2017 relative à l'organisation des mobilités urbaines sur le territoire de Versailles Grand Parc dans la cadre du contrat d'exploitation des services réguliers de transports publics routiers de voyageurs (2017-2020) du réseau de bus de Versailles Grand Parc ;

Vu la délibération n° 2017-06-16 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 26 juin 2017 relative à la convention de financement entre l'Agglomération et la société General Electric Medical Systems (GEMS) pour le financement de la ligne SAVAC 264 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu l'avis favorable de la commission déplacements du 23 mai 2017.

- Les contrats d'exploitation des services réguliers de transports publics routiers de voyageurs dits « de type II » signés entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) et les transporteurs et les conventions partenariales tripartites signées entre le STIF, les transporteurs et les collectivités sont arrivés à échéance au 31 décembre 2016.

Le STIF souhaite donc renouveler l'ensemble des contrats d'exploitation ainsi que les conventions partenariales associées.

Dans ce cadre, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc est signataire de conventions partenariales qui définissent les conditions dans lesquelles l'Agglomération accompagne l'exécution du contrat d'exploitation des lignes de transport public. Ces conventions prévoient que l'Agglomération participe financièrement au fonctionnement des réseaux de bus ainsi qu'à la définition des conditions d'exécution (niveau d'offre, qualité de service...).

Pour mémoire, la convention de partenariat initiale relative au réseau de « Versailles Grand Parc - Le Chesnay » portant sur 65 lignes de bus, a été signée le 9 mai 2011 entre le STIF, l'Agglomération, Le Chesnay et les transporteurs Keolis Versailles, Kéolis Yvelines, SAVAC-les Cars Jouquin et les cars Hourtoule-Stavo.

- La nouvelle convention partenariale, objet de la présente délibération, prendra effet à compter de la notification par le STIF et arrivera à échéance au 31 décembre 2020. La convention partenariale sera soumise au conseil du STIF du 28 juin 2017.

Trois principales clauses suivantes sont amenées à évoluer dans le cadre de cette nouvelle convention partenariale : la gestion et le financement du Pass'Local, le financement de la ligne SAVAC 264 et l'engagement financier de Versailles Grand Parc.

- La clause sur la gestion et le financement du Pass'Local :

Ce Pass'Local constitue un titre de transport à prix préférentiel pour les seniors délivré par les CCAS des communes du Chesnay, de Rocquencourt et de Versailles dont le financement est réparti entre les communes et l'usager. Les modalités de distribution et les conditions de financement étaient définies dans le cadre de la convention partenariale initiale associée au contrat d'exploitation de type II défini pour le réseau de transport de Versailles Grand Parc.

A compter du 1^{er} janvier 2017, Versailles Grand Parc s'engage en effet à distribuer au maximum 2000 Pass'Locaux par an par l'intermédiaire des CCAS des communes du Chesnay, de Rocquencourt et de Versailles. Ces passes ne sont valables que sur le seul réseau Phébus. La facturation sera établie trimestriellement par le transporteur et adressée à l'Agglomération sur la base des validations enregistrées au prix du ticket T+ hors taxes. Toutefois, compte tenu des modalités antérieures de financement et de la hausse de la contribution de l'Intercommunalité au titre des passes locaux, la contribution forfaitaire sera diminuée de 144 769 €

- La clause sur le financement de la ligne SAVAC 264 :

Depuis plusieurs années, l'entreprise General Electric Medical Systems (GEMS), implantée sur la commune de Buc, participe financièrement au fonctionnement de la ligne SAVAC 264 à hauteur de 185 000 € (euros 2008) par an, car elle transporte en grande partie ses salariés.

Aujourd'hui, GEMS souhaite diminuer sa participation financière au fonctionnement de cette ligne. C'est pourquoi, le STIF et l'Intercommunalité ont décidé de participer au fonctionnement de la ligne SAVAC 264 et ainsi de compléter le financement de la ligne en substitution à GEMS. Les financements de cette ligne se répartissent et s'organisent désormais ainsi :

- la participation financière annuelle de GEMS, du STIF et de Versailles Grand Parc est fixée respectivement à 61 666 € (euros 2008) ;
- la convention partenariale tripartite conclue dans le cadre du contrat d'exploitation étant signée entre le STIF, l'Intercommunalité et les transporteurs, il a été acté que la participation financière de Versailles Grand Parc, dans la convention partenariale, intègre la participation de GEMS ; la participation de la communauté d'agglomération s'élève donc au total à 123 334 € (euros HT 2008).
- GEMS versera à Versailles Grand Parc une participation financière annuelle de 61 666 € (euros 2008) au titre de sa participation au fonctionnement de la ligne SAVAC 264. L'Intercommunalité, quant à elle, reversera au transporteur le montant de sa participation financière ainsi que celle de GEMS, sur la base de factures trimestrielles.

Une convention financière entre Versailles Grand Parc et GEMS est nécessaire pour définir les modalités et conditions de cette participation. Elle donne lieu à une convention relative, objet d'une délibération particulière présentée à cette séance du Conseil communautaire.

Ces modalités sont effectives à compter du 1^{er} juillet 2017.

- La clause sur l'engagement financier de Versailles Grand Parc pour la réalisation du service de transport de référence :

- Cet engagement financier correspond au versement par l'Agglomération aux entreprises transporteurs du réseau « Versailles Grand Parc » d'une participation financière forfaitaire annuelle dont les montants en euros constants 2008 HT sont présentés ci-après pour les années 2017 à 2020 :

Participation financière forfaitaire annuelle de Versailles Grand Parc (K€constants 2008)	2017	2018	2019	2020
Réseau de « Versailles Grand Parc »	1 177	1 238	1 238	1 238

Cette participation financière est indexée chaque année par application d'une formule de révision décrite en annexe de la convention partenariale et en euros constants de l'année 2008. Cette participation financière tient compte de la hausse des recettes attendues par les transporteurs suite aux nouvelles modalités de financement des passes locaux.

Les autres clauses de la nouvelle convention partenariale restent identiques à la convention partenariale initiale.

Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire d'adopter la nouvelle convention partenariale, dont les composantes ont été décrites ci-dessus.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré,
Le Conseil communautaire décide :

- 1) *d'approuver le renouvellement de la convention partenariale dans le cadre de la conclusion du contrat d'exploitation du réseau « Versailles Grand Parc » des services réguliers de transports publics routiers de voyageurs (2017-2020) entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF), la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, les transporteurs Kéolis Versailles, Kéolis Yvelines, SAVAC-les Cars Jouquin et les cars Hourtoule-Stavo ;*

L'engagement financier de l'Intercommunalité pour les années 2017 à 2020 est le suivant :

Participation financière forfaitaire annuelle de Versailles Grand Parc (K€constants 2008)	2017	2018	2019	2020
Réseau de « Versailles Grand Parc »	1 177	1 238	1 238	1 238

(Annule et remplace la convention partenariale tripartite adoptée par la délibération n° 2017-03-10 du Conseil communautaire du 28 mars 2017)

- 2) *d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer la convention susmentionnée et tous actes et documents y afférents ;*
- 3) *d'inscrire les dépenses au budget de Versailles Grand Parc sur le chapitre 67 : « charges exceptionnelles », nature 67443 « subventions aux fermiers et concessionnaires », fonction 815 : « déplacements », au chapitre 67 : « charges exceptionnelles », nature 6718 : « autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion » et la recette au chapitre 77 : « produits exceptionnels », nature 7718 : « autres produits exceptionnels sur opérations de gestion », fonction 815 : « déplacements ».*

M. JAMATI :

Il s'agit d'une délibération qui annule et remplace celle sur le même sujet lors du Conseil communautaire du 28 mars 2017.

En fait, il s'est passé la chose suivante : General Electric a souhaité baisser sa participation au subventionnement de la ligne Savac 264, c'est donc VGP et le STIF qui se substituent. Nous pouvons dire que la délibération consiste à prendre en compte le fait que General Electric contribue un peu moins et ne paye plus directement Savac, mais nous paye et nous réglons Savac.

La différence est de 61 k€ qui apparaît sur le tableau qui est là, sachant que le tableau précédent était un tableau où, à la place de 1 177, il y avait 1 103. Les lignes suivantes étaient équivalentes.

Voilà le résumé de cette délibération qui consiste à garder la ligne 264 qui est une ligne effectivement fondamentale pour l'une des parties de VGP.

M. le Président :

Merci beaucoup, Claude.

Y a-t-il des observations ?

Y a-t-il des votes contre ?

Y a-t-il des abstentions ?

Cette délibération est adoptée.

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité.

**2017-06-16 : Ligne de bus 264 SAVAC.
Convention de financement entre la communauté d'agglomération de Versailles
Grand Parc et l'entreprise General Electric Medical Systems (GEMS).**

□ **M. Bernard DEBAIN, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le règlement européen n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article 5216-5-I-2° ;

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports des voyageurs en Ile-de-France ;

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

Vu le décret n° 2015-748 du 27 juin 2015 modifiant les statuts du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

Vu la délibération n° 2006/1161 du conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959 ;

Vu la délibération n° 2017-06-15 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 26 juin 2017 relative à la convention partenariale signée dans le cadre du contrat d'exploitation du réseau de bus de Versailles Grand Parc (2017-2020) ;

Vu le projet de convention partenariale dans le cadre de la conclusion du contrat d'exploitation du réseau de bus de Versailles Grand Parc (2017-2020), inscrite au Conseil du STIF du 28 juin 2017 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu l'avis favorable de la commission déplacements du 23 mai 2017.

- Depuis plusieurs années, l'entreprise General Electric Medical Systems (GEMS), implantée sur la commune de Buc, participe financièrement au fonctionnement de la ligne de bus SAVAC 264 à hauteur de 185 000 € valeur euros 2008, soit 240 000 € valeur actualisée 2016 par an, du fait que celle-ci concerne majoritairement le transport de ses salariés.

En 2017, GEMS a souhaité diminuer sa participation financière au fonctionnement de cette ligne qui de fait assure aujourd'hui une desserte pour l'ensemble des employés de la zone d'activité ainsi que pour les habitants de Buc.

- C'est pourquoi, le Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) et la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ont décidé de participer au fonctionnement de la ligne SAVAC 264 et ainsi de compléter le financement de la ligne en substitution à GEMS.

La participation financière annuelle de GEMS, du STIF et de Versailles Grand Parc est fixée respectivement à 61 666 € (euros 2008).

La convention partenariale tripartite conclue dans le cadre du contrat d'exploitation étant signée entre le STIF, l'Intercommunalité et les transporteurs, il a été acté que la participation financière de Versailles Grand Parc dans la convention partenariale intègre la participation de GEMS ; la participation de la communauté d'agglomération s'élève donc à 123 334 € (euros HT 2008).

Ainsi, GEMS versera à Versailles Grand Parc une participation financière annuelle de 61 666 € (euros 2008) au titre de sa participation au fonctionnement de la ligne SAVAC 264. L'Intercommunalité, quant à elle, reversera au transporteur le montant de sa participation financière ainsi que celle de GEMS, sur la base de factures trimestrielles.

Ces modalités sont effectives à compter du 1^{er} juillet 2017.

Une convention financière entre Versailles Grand Parc et GEMS, objet de la présente délibération, est nécessaire afin de définir les modalités et les conditions de cette participation.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à votre adoption :

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil communautaire décide :

- 1) *d'approuver les dispositions de la convention financière relative à la ligne de bus SAVAC 264 entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et l'entreprise General Electric Medical Systems (GEMS), prévoyant que la participation financière annuelle de GEMS est fixée à 61 666 € (euros 2008).*
- 2) *d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer la convention mentionnée et tous actes et documents y afférents ;*

- 3) *d'imputer la dépense au chapitre 67 : « charges exceptionnelles », nature 6718 : « autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion » et la recette au chapitre 77 : « produits exceptionnels », nature 7718 : « autres produits exceptionnels sur opérations de gestion », fonction 815 : « déplacements ».*

M. DEBAIN :

Merci, M. le Président. C'est la convention avec General Electric, le STIF et la Communauté de Versailles Grand Parc, parce que la ligne de bus 264, Savac, était supportée uniquement par General Electric qui a souhaité diminuer le coût de cette ligne, il a donc été trouvé un accord tripartite entre le STIF, Versailles Grand Parc et General Electric, chacun payant le tiers de la facture.

Il y a un petit problème d'addition, car 61 666, étant donné la part que prend Versailles Grand Parc, qui en même temps prend la part du STIF, cela n'a jamais fait 123 334.

Moi, je trouve 332, mais c'est tout !

C'est la convention entre Versailles Grand Parc et General Electric que nous vous demandons donc d'approuver.

Voilà, Monsieur le Président.

M. le Président :

Y a-t-il des observations autres que celles formulées par Bernard ?

Y a-t-il des votes contre ?

Y a-t-il des abstentions ?

Cette délibération est adoptée.

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention de M. de Saint-Sernin).

2016-06-17 : Modification du protocole des actionnaires de la société d'économie mixte patrimoniale (SEM PAT) dédiée au cluster « Mobilités innovantes » à Versailles Satory du 9 juillet 2015.

Approbation par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc de l'avenant n° 1 audit protocole.

□ **M. le Président, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1521-1 à L.1524-7,

Vu le Code du commerce et en particulier les chapitres IV et V du titre II du livre II,

Vu la délibération n° 2014-06-12 du Conseil Communautaire de Versailles Grand Parc du 23 juin 2014 relative à la création d'une société d'économie mixte patrimoniale (SEM PAT) dédiée au cluster « mobilités innovantes » à Versailles Satory,

Vu la délibération n° 2015-06-19 du Conseil Communautaire de Versailles Grand Parc du 29 juin 2015 actualisant les modalités de la création de la SEM PAT, dont l'approbation des projets de pactes et de statuts, et désignant les quatre administrateurs à siéger à la SEM PAT,

Vu le procès-verbal du Conseil d'administration de la SEM Patrimoniale Satory Mobilité du 27 avril 2017 approuvant notamment la dissociation des fonctions de président et de directeur général de la société,

Vu les statuts et le protocole d'actionnaires de la SEM Patrimoniale Satory Mobilité signés le 9 juillet 2015,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 juin 2017.

- Les actionnaires fondateurs de la société d'économie mixte patrimoniale (SEM PAT) dédiée au cluster « Mobilités innovantes » à Versailles Satory, dont la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, ont conclu un protocole définissant les règles essentielles qu'ils entendent voir appliquer dans la Société en plus des règles prévues par les statuts le 9 juillet 2015.

Pour mémoire, les co-actionnaires fondateurs de la SEM PAT sont le département des Yvelines, la société Renault, la société Valéo Finance, la société COFIP, la Caisse des dépôts et consignations et le Crédit mutuel Arkea.

Les signataires ont en effet souhaité, outre les statuts de la SEM PAT, renforcer l'*affectio societatis* (volonté commune unissant plusieurs personnes physiques ou morales de s'associer pour fonder une société) et accompagner leur apport en capital par la mise en place d'un protocole d'actionnaires. L'objet de ce protocole est de fixer les objectifs des parties, leurs engagements respectifs, les règles de gestion et de fonctionnement de la Société ainsi que les conditions d'évolution de l'actionnariat et enfin les modalités de rémunération des fonds propres investis par les actionnaires.

- Le Conseil d'administration de la SEM PAT, lors de sa séance en date du 27 avril 2017, a décidé, à l'unanimité des administrateurs présents et représentés, d'approuver le principe de la dissociation des fonctions de président et de directeur général et la conduite de recherche de profil pouvant amener à mettre en place la dissociation des fonctions.

Il convient par conséquent de modifier le protocole d'actionnaires par la voie d'un avenant n° 1, objet de la présente délibération, sans incidence financière pour Versailles Grand Parc.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré,
Le Conseil communautaire décide :

- 1) *d'approuver la modification du protocole d'actionnaires de la société d'économie mixte patrimoniale (SEM PAT) dédiée au cluster « Mobilités innovantes » à Versailles Satory, initialement conclu le 9 juillet 2015, à l'effet principal de dissocier les fonctions de président et de directeur général de la société,*
- 2) *d'approuver l'avenant n° 1 au protocole formalisant cette modification, conclu entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, le département des Yvelines, la société Renault, la société Valéo Finance, la société COFIP, la Caisse des dépôts et consignations et le Crédit mutuel Arkea ;*
- 3) *d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer cet avenant n° 1 ainsi que tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;*
- 4) *d'autoriser les administrateurs de la SEM PAT représentant la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc à voter au Conseil d'administration les résolutions permettant la dissociation desdites fonctions.*

M. le Président :

Pascal n'étant pas là, c'est une modification au protocole des actionnaires de la société économique patrimoniale (SEM PAT). C'est la société d'économie mixte qui a été créée pour le cluster VEDECOM « Mobilités innovantes » à Versailles Satory. Il s'agit de dissocier la fonction de président de celle de directeur général. Cela nécessite un avenant au protocole d'actionnaires.

Y a-t-il des observations ?

Y a-t-il des votes contre ?

Y a-t-il des abstentions ?

Cette délibération est adoptée.

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention de M. Siméoni).

**2017-06-18 : Soutien intercommunal aux opérations de logements sociaux.
Modification du règlement de Versailles Grand Parc portant sur l'attribution des garanties d'emprunts aux bailleurs sociaux.**

☐ M. Jean-François PEUMERY, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5-I-3° ;

Vu Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R.331-14 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2013-02-10 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 4 février 2013 approuvant l'adoption définitive du Programme local de l'habitat intercommunal (PLHi) 2012-2017 ;

Vu la délibération n° 2014-12-29 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 9 décembre 2014 approuvant le règlement d'octroi des garanties d'emprunts aux bailleurs sociaux ;

Vu le budget primitif 2017 voté le 28 mars 2017 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu l'avis favorable de la commission habitat et politique de la Ville du 30 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 juin 2017.

- La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc est compétente en matière d'équilibre social de l'habitat. A cet effet, elle pilote depuis 2006 une politique globale de développement de l'offre sur son territoire, portant principalement sur le volet social.

Afin de compléter son dispositif et de disposer des outils nécessaires à la mise en œuvre de ses ambitions, la Communauté d'agglomération a voté, en décembre 2014, un règlement d'octroi des garanties d'emprunts aux bailleurs sociaux, pour aider à la sortie de terre d'opérations de logements sociaux. Cette montée en compétence, encadrée par la loi, intervient dans un but précis : soulager les services des communes et mettre en place un contexte favorable au développement de l'offre de logements sociaux, dans un contexte de rattrapage des obligations en matière de solidarité et de renouvellement urbains (SRU) accru.

- Il est rappelé que ce premier règlement indiquait un plafond sur le montant total des emprunts garantis maximum à ne pas dépasser pour la collectivité et par bailleur. Le plafond total correspondait aux recettes réelles de fonctionnement de la communauté d'agglomération. Les plafonds par bailleur correspondaient à 25 % de ces mêmes recettes réelles de fonctionnement. Pour information et compte tenu de l'évolution du périmètre de la communauté d'agglomération, avec notamment l'intégration de la commune de Vélizy-Villacoublay le 1^{er} janvier 2016, ces plafonds sont aujourd'hui plus importants et précisés comme décliné ci-dessous :

- la communauté d'agglomération ne pourra pas garantir un volume d'emprunts cumulé dépassant 100 % de ses recettes réelles de fonctionnement, soit un plafond de 170 000 000 € pour l'année 2017,
- le montant total des annuités garanties pour un même débiteur à 25 % de la capacité à garantir de la communauté d'agglomération est plafonné à 42 500 000 € pour 2017.

Par ailleurs, ce premier règlement, s'il prévoyait un droit de réservation s'élevant à 20 % des logements garantis, conformément aux dispositions légales, limitait cette disposition aux opérations d'au moins dix logements.

Avec le recul, il apparaît que cette clause n'est pas nécessaire et qu'elle prive Versailles Grand Parc d'un droit de réservation sur certains logements, notamment dans le cadre d'opérations de petite taille, qui se développent de plus en plus dans un contexte de renouvellement urbain.

Il est ainsi proposé de modifier en partie l'article 9 du règlement d'attribution des garanties d'emprunts, notamment : « Le droit de réservation au titre de la garantie d'emprunt correspond à 20 % des logements garantis ». En effet, toute mention relative à une taille minimum d'opération sera retirée de cet article.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à votre adoption :

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré,

Le Conseil communautaire décide :

- 1) *d'adopter la modification suivante apportée à l'article 9 du règlement d'attribution des garanties d'emprunts aux bailleurs sociaux de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc :*
« Le droit de réservation au titre de la garantie d'emprunt correspond à 20 % des logements garantis » ;
- 2) *de préciser que les dispositions du règlement non modifiées par la présente délibération demeurent en vigueur.*

M. PEUMERY :

Il s'agit de l'octroi de garanties d'emprunt aux bailleurs sociaux. C'est une mesure que nous avons déjà adoptée au 1^{er} janvier 2015 et que nous avons souhaité abandonner en début d'année. Cependant, face à la demande de nombreux Maires de cette Communauté d'agglomération, le Bureau a décidé de revenir sur sa décision et de restaurer cet octroi de garanties d'emprunt aux bailleurs sociaux pour les logements Prêt locatif à usage social (PLUS) et Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) avec deux limites – qui existaient d'ailleurs déjà auparavant – un plafond de 100 % des recettes de fonctionnement de VGP, soit un plafond annuel pour 2017 qui correspond à peu près à 170 millions € et un plafond de 25 % pour un même bailleur social sur une année, soit 42,5 millions € en 2017. Le droit de réservation est, lui, légèrement changé, c'est-à-dire qu'il reste à 20 % sur le nombre de logements garantis mais il n'y a plus de limites pour les opérations. C'est-à-dire que celles de moins de 10 logements permettront également d'avoir des réservations et des attributions.

Je voulais simplement dire, M. le Président, que le Département mène une réflexion actuellement sur la possibilité d'accorder également des garanties d'emprunt de son côté, à condition que les réservations lui soient attribuées pour ses agents et pour son public cible.

M. le Président :

Merci, Jean-François.

Y a-t-il des observations ?

Y a-t-il des votes contre ?

Y a-t-il des abstentions ?

Cette délibération est adoptée.

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité.

2017-06-19 : Personnel territorial de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements professionnels des agents en mission, formation, colloque et séminaire.

□ **M. Jean-Marc LE RUDULIER, rapporteur, donne lecture de la délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et son arrêté rectificatif ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu la délibération n° 2011-06-09 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 28 juin 2011 relative à la fixation des conditions de remboursement des frais de déplacement pour les agents de Versailles Grand Parc ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu l'avis favorable de la commission administration générale, finances et personnel du 7 juin 2017.

Les agents de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc appelés à se déplacer pour les besoins du service, dans le cadre d'une formation, d'un colloque, d'un séminaire ou d'une mission, peuvent bénéficier, sous certaines conditions, du remboursement partiel ou total par l'Intercommunalité des frais avancés lors de ces déplacements professionnels occasionnels.

Cela consiste en la prise en charge des frais de transport et au remboursement des frais de nourriture et/ou d'hébergement.

Le Conseil communautaire du 28 juin 2011 avait fixé le barème suivant pour le remboursement des frais de déplacement des agents intercommunaux :

- indemnité de repas : 15,25 € ;
- indemnité de nuitée et de petit déjeuner : 45 € en Province et 60 € en Ile-de-France.

L'arrêté du 3 juillet 2006 fixe le montant maximum de l'indemnité forfaitaire de nuitée à 60 € quelle que soit la commune.

L'article 7 du décret du 3 juillet 2006 autorise les assemblées délibérantes à fixer un montant supérieur à 60 € pour une durée limitée lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières.

La présente délibération propose de compléter et actualiser le précédent dispositif de la manière suivante, afin que le mécanisme de remboursement de ces frais soit ajusté au mieux aux réalités de terrain :

- définir les modalités de remboursement des agents se déplaçant à l'étranger ;
- mettre à jour le montant de l'indemnité forfaitaire de nuitée en Province au même niveau que celui de l'Ile-de-France (60 €) pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie ;
- préciser le dispositif général de remboursement des frais de déplacements professionnels, uniquement dans le cas où l'organisme de formation (CNFPT ou autre) ne le prévoirait pas et sous réserve qu'un ordre de mission soit préalablement complété par l'agent et validé par sa hiérarchie.

Par conséquent, le projet de délibération suivant est soumis à votre adoption.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré,
Le Conseil communautaire décide :

- 1) *de fixer les conditions et modalités de prise en charge des frais de transport, d'hébergement et de repas des agents de la communauté d'agglomération de Versailles*

Grand Parc dans le cadre de leurs déplacements professionnels (formation / colloque / séminaire / mission), conformément aux arrêtés interministériels susvisés et sur production des justificatifs de paiement et hors frais remboursé directement par un organisme de formation (CNFPT ou autre) :

2) Frais de transport :

Le service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement, sur la base duquel la prise en charge sera effectuée. En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport à partir de la résidence familiale de l'agent.

Les frais d'utilisation d'un véhicule personnel seront remboursés sur la base de t aux d'indemnités kilométriques fixés par les arrêtés ministériels susvisés, à s avoir, pour la Métropole :

En euros / Km	≤ 2 000 Km	de 2 001 à 10 000 Km	≥ 10 000 Km
pour les véhicules jusqu'à 5 CV	0,25	0,31	0,18
pour les véhicules de 6 et 7 CV	0,32	0,39	0,23
pour les véhicules de 8 CV et + :	0,35	0,43	0,25

Conformément aux dispositions du décret du 3 juillet 2006 susmentionné, l'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles. Il n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule.

Lorsque l'agent utilise un véhicule de location il est remboursé des frais occasionnés sur autorisation de son directeur ou de son chef de service et quand l'intérêt du service le justifie.

Les frais divers (taxi à défaut d'autres moyens de locomotion, péages, parkings dans la limite de 72 h) occasionnés seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

Le recours à la voie aérienne peut être autorisé pour les déplacements situés en dehors des grands axes ferroviaires et supérieurs à 500 km et pour lesquels la durée du déplacement s'en trouverait globalement augmentée, de plus d'une journée, en raison du mode de transport utilisé.

Pour des trajets inférieurs à 500 km et lorsque des circonstances exceptionnelles de voyage le justifient (urgence essentiellement) ou que le coût est inférieur à la voie ferroviaire, le recours à la voie aérienne peut être autorisé sur justification écrite et sous la responsabilité du responsable hiérarchique de l'agent.

Aucun remboursement n'est accordé à l'agent en déplacement temporaire au titre des bagages personnels transportés en excédent de la franchise consentie par les compagnies de navigation aérienne.

3) Frais de repas :

Sont concernés les agents se trouvant en formation, en colloque, en séminaire ou en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12h et 14h pour le repas du midi et de 19h à 21h pour le repas du soir.

L'indemnité de repas est une indemnité forfaitaire fixée à 15,25 € par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 précité relatif aux taux des indemnités de mission. Le remboursement des frais de restauration interviendra sur présentation du/des justificatif(s) de paiement qui seront conservés par le service des finances de Versailles Grand Parc.

Lorsqu'un agent municipal participe à une session de formation organisée en interne, sur une journée entière, la collectivité prend alors à s a charge le repas, organisé à la Trésorerie générale.

4) Frais d'hébergement :

L'indemnité forfaitaire de nuitée est fixée au maximum prévu par l'arrêté du 3 juillet 2006, soit 60 €/nuit, sur présentation du/des justificatif(s) de paiement qui seront conservés par le service des finances de Versailles Grand Parc.

La nuitée comprend le prix de la chambre, du petit déjeuner et de la taxe de séjour.

Une prise en charge de l'hébergement la veille d'une action de formation ou d'une mission est envisageable sur demande motivée et avis favorable de la hiérarchie.

5) Pour les agents en service à l'étranger, se conformer aux articles :

- 1 b) de l'arrêté du 3 juillet 2006 relatif aux taux des indemnités kilométriques susvisés,
- 1 c) de l'arrêté du 3 juillet 2006 relatif aux taux des indemnités de mission susmentionnés ;

6) d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget au chapitre 011 : « charges à caractère général », nature 6256 : « frais de mission », toutes fonctions.

M. LE RUDULIER :

Cette délibération consiste à fixer les conditions de modalités de prise en charge des frais de transport, d'hébergement et de repas des agents de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc dans le cadre de leurs déplacements professionnels, que ce soit formations, colloques, séminaires ou missions.

1. Frais de transport : les indemnités kilométriques sont remboursées en fonction des arrêtés ministériels susvisés ;
2. Frais de repas : il y a une indemnité forfaitaire pour frais de repas de 15,25 €, ce n'est pas important ;
3. Frais d'hébergement : pour une nuitée, on fixe au maximum prévu par l'arrêté du 3 juillet 2006, soit 60 € la nuit.

Voilà, M. le Président, pour cette délibération.

M. le Président :

Merci beaucoup. Y a-t-il des observations ?

M. de SAINT-SERNIN :

Visiblement, si je lis, on peut monter à un peu plus de 60 €. Honnêtement, je trouve que ce n'est pas beaucoup pour se loger pour une nuit en Ile-de-France.

60 € la nuit... ! Autant 15,25 € le repas, cela peut tenir un ou deux jours. 60 € la nuit, combien d'entre nous vont dans des hôtels 60 € ?

M. le Président :

En réalité, en Ile-de-France, les fonctionnaires de Versailles Grand Parc ne se logent pas. Ils se logent chez eux.

M. de SAINT-SERNIN :

On peut faire des économies, mais tout de même 60 € la nuit en Île-de-France, je veux bien que nous allions faire le tour ! Philippe Pain peut peut-être nous en parler.

M. le Président :

Quand tu es en Île-de-France, tu te loges chez toi. C'est pourquoi cela n'a pas suscité de contestation de la part du personnel. Je parle sous le contrôle du directeur général et du directeur général adjoint, je vois que là-haut le personnel n'est pas en ébullition.

Y a-t-il des votes contre ?

Y a-t-il des abstentions ?

Cette délibération est adoptée.

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention de M. de Saint-Sernin).

2017-06-20 : Personnel territorial de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

Augmentation du montant de la participation financière dans le dispositif de prévoyance-maintien de salaire et mutuelle-santé proposé dans le contrat groupe entre l'Intercommunalité et le Centre interdépartemental de gestion (CIG) de la Grande couronne de la région d'Île-de-France.

Avenants n° 1 aux conventions d'adhésion aux conventions de participation souscrites par le CIG.

□ **M. Jean-Marc LE RUDULIER, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 ;

Vu les Codes des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu la délibération n° 2012-04-11 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 11 avril 2012 relative à l'adhésion de la communauté d'agglomération à la procédure de passation d'une convention de participation relative à la protection sociale complémentaire par le centre interdépartemental de gestion (CIG) de la Grande couronne de la région d'Ile-de-France ;
Vu la délibération du conseil d'administration du CIG du 1^{er} octobre 2012 autorisant la signature de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;
Vu la délibération n° 2013-06-19 du Conseil Communautaire de Versailles Grand Parc du 25 juin 2013 prévoyant l'adhésion de la communauté d'agglomération aux dispositifs de prévoyance-maintien de salaire et de mutuelle-santé proposés dans le cadre du contrat groupe du CIG de la Grande Couronne ;
Vu les conventions d'adhésion de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc aux conventions de participation souscrites par le CIG en matière de protection sociale complémentaire ;
Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique en date du 13 juin 2017 ;
Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
Vu l'avis favorable de la commission administration générale, finances et personnel du 7 juin 2017.

-
- Par délibérations des 11 avril 2012 et 25 juin 2013 susvisées, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc a décidé d'adhérer, en faveur de son personnel, aux conventions de participation souscrites par le Centre interdépartemental de gestion (CIG) de la Grande couronne d'Ile-de-France en matière de protection sociale complémentaire, plus particulièrement pour les risques prévoyance et santé.

Pour mémoire, le CIG a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès de la mutuelle « Intérieure » prenant effet le 1^{er} juillet 2013 d'une part et une convention de participation pour le risque santé auprès de la mutuelle « Harmonie mutuelle » prenant effet le 1^{er} janvier 2014 d'autre part, arrivant à échéance le 31 décembre 2018. Les conventions de participation entre le CIG et les mutuelles concernées fixent le cadre contractuel des contrats collectifs à adhésion facultative et les conditions d'adhésion individuelle des agents.

Ainsi, la convention d'adhésion a pour objet de permettre aux agents de la Collectivité de souscrire un contrat garantissant les risques « prévoyance » et « santé » auprès des mutuelles et de bénéficier de la participation financière de la Collectivité à ces contrats.

Par ailleurs, l'effet groupe du contrat garantit aux agents des conditions d'accès et des tarifs sans concurrence sur le marché.

○ **1^{er} volet « prévoyance – maintien de salaire » :**

L'adhésion à un tel contrat permet aux agents de compenser une éventuelle perte de rémunération due à une absence longue pour maladie (passage à ½ ou sans traitement).

La participation financière de la collectivité permettant de rentrer dans le dispositif s'effectue sous forme d'un montant unitaire fixé jusqu'à présent à 1 € brut par mois et par agent.

Quatre ans après sa mise en place, le nombre d'agents de Versailles Grand Parc adhérents à ce contrat reste relativement faible. Il est pourtant régulièrement constaté que l'absence de prévoyance peut précipiter des agents en situation de maladie grave dans une extrême précarité.

Pour faciliter l'adhésion des agents au dispositif, la Communauté d'agglomération souhaite par conséquent augmenter cette participation financière et verser 10 € brut par mois et par agent.

○ **2^{ème} volet "mutuelle santé" :**

De même que pour le risque prévoyance, la participation financière de la Collectivité permettant de rentrer dans le dispositif s'effectue sous forme d'un montant unitaire fixé jusqu'à présent à 1 € brut par mois et par agent.

Partant du constat qu'il existe un lien direct entre l'absentéisme pour raisons de santé et le niveau de couverture assurantiel des agents, Versailles Grand Parc souhaite augmenter cette participation financière et verser 10 € brut par mois et par agent.

Sont éligibles à ces contrats les fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé, dont le temps de travail est supérieur ou égal à 50 % d'un temps plein.

Jusqu'à présent, les agents devaient de surcroît jouir de six mois d'ancienneté pour pouvoir adhérer à ces dispositifs. Cette restriction ne se justifie pas réellement car il est essentiel que les agents puissent être couverts dès leur arrivée dans la collectivité. Il est donc proposé de permettre l'adhésion dès le recrutement, si l'agent remplit les conditions générales d'adhésion.

- Cette mesure, qui entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2017, n'a aucune incidence sur la contribution de la Communauté d'agglomération aux frais de gestion du CIG et fera l'objet d'avenants aux conventions d'adhésion de Versailles Grand Parc aux conventions de participation souscrites par le CIG.

Enfin, il est précisé que les agents gardent la liberté d'adhérer à tout ou partie de ces dispositifs (et d'actionner des options complémentaires (ex : option facultative "complément retraite"...)) comprises dans l'offre contractuelle existante.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à votre adoption :

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré,
Le Conseil communautaire décide :

- 1) *d'augmenter la participation financière de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc auprès de la mutuelle « Intériale » pour le risque prévoyance-maintien de salaire à un montant mensuel de 10 € brut par agent à compter du 1^{er} juillet 2017 aux agents déjà adhérents ainsi qu'aux nouveaux adhérents ;*
- 2) *d'augmenter la participation financière de Versailles Grand Parc auprès de la mutuelle « Harmonie mutuelle » pour le risque santé à un montant mensuel de 10 € brut par agent, à compter du 1^{er} juillet 2017 aux agents déjà adhérents ainsi qu'aux nouveaux adhérents ;*
- 3) *de permettre l'adhésion aux mutuelles « Intériale » pour le risque prévoyance-maintien de salaire et « Harmonie mutuelle » pour le risque santé dès le recrutement de l'agent intercommunal remplissant les conditions générales d'adhésion ;*
- 4) *d'approuver les avenants n° 1 aux conventions d'adhésion de Versailles Grand Parc aux conventions de participation à la protection sociale complémentaire souscrites par le centre interdépartemental de gestion de la Grande couronne d'Île-de-France ;*
- 5) *de préciser que les dispositions des conventions d'adhésion non modifiées par la présente délibération restent en vigueur ;*
- 6) *d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer les avenants précités et tous les documents utiles relatifs à ces nouvelles conditions ;*
- 7) *d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au chapitre 012 : « charges de personnel et assimilés ».*

M. LE RUDULIER :

C'est l'augmentation du montant de la participation financière dans le dispositif de prévoyance maintien de salaire et mutuelle santé qui a été proposée dans le contrat groupe entre l'Intercommunalité et le Centre interdépartemental de gestion.

Il s'agit, en ce qui concerne le premier volet, de la « prévoyance - maintien de salaire ».

D'abord, la participation financière de VGP permettant de rentrer dans le dispositif s'effectue sous forme d'un montant unitaire fixé à 1 € par mois et par agent.

Or, quatre ans après sa mise en place, nous nous apercevons effectivement que le nombre d'agents de Versailles Grand Parc adhérents à ce contrat reste très faible. Il est pourtant régulièrement constaté que l'absence de prévoyance peut précipiter des agents, en situation de maladie grave, dans une extrême précarité. Pour faciliter l'adhésion des agents au dispositif, la Communauté d'agglomération souhaiterait augmenter la participation financière et verser 10 € bruts par mois et par agent.

En ce qui concerne le deuxième volet, c'est-à-dire la « mutuelle santé », c'est la même chose, VGP versait 1 € par mois et par agent. Versailles Grand Parc souhaite augmenter cette participation financière également à 10 € bruts par mois.

Voilà, M. le Président.

M. le Président :

Merci beaucoup.

Y a-t-il des observations ?

Y a-t-il des votes contre ?

Y a-t-il des abstentions ?

Cette délibération est adoptée.

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité.

2017-06-21 : Personnel territorial de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

Modalités de paiement des honoraires des médecins experts agréés dans le cadre du suivi médical des agents.

Annule et remplace la délibération n° 2016-12-15 du Conseil communautaire du 6 décembre 2016.

□ **M. Jean-Marc LE RUDULIER, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux et notamment l'article 41 ;

Vu la délibération n° 2016-12-15 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 6 décembre 2016 relative aux modalités de paiement des honoraires des médecins experts agréés dans le cadre du suivi médical des agents de la communauté d'agglomération ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu le budget de l'exercice en cours ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique du 13 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 juin 2017.

- Dans le cadre du suivi médical de leurs agents, les collectivités territoriales et établissements publics, dont les personnels sont régis par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, doivent choisir un ou plusieurs médecins généralistes et spécialistes agréés inscrits sur la liste établie dans chaque département par le préfet.

Ainsi, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc peut solliciter des médecins experts agréés pour effectuer des visites d'aptitude ou des expertises médicales détaillées, auprès des agents en fonction ou placés en congés pour raison de santé, afin d'étayer les dossiers instruits en comité médical ou en commission de réforme et permettre aux médecins siégeant dans ces instances réglementaires de statuer.

- En vertu de l'article 41 du décret du 30 juillet 1987 susvisé, les honoraires et les autres frais médicaux résultant de ces examens sont à la charge du budget de la collectivité ou de l'établissement intéressé.

Dans ce cadre, le Conseil communautaire doit statuer sur les modalités de paiement des honoraires des médecins experts agréés sollicités afin de permettre le paiement au réel de ces dépenses auprès de la Trésorerie municipale, ce que ne permet pas la délibération du 6 décembre 2016 susvisée en raison d'une erreur matérielle.

La délibération suivante est donc soumise à votre approbation :

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré,

Le Conseil communautaire décide :

- 1) *d'abroger la délibération n° 2016-12-15 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 6 décembre 2016,*
- 2) *que les honoraires des médecins agréés sollicités par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, dans le cadre du suivi médical de ses agents, seront payés conformément au relevé d'honoraires qui sera établi par le praticien,*
- 3) *que les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la communauté d'agglomération au chapitre 011 – dépenses de fonctionnement – nature 6475 « honoraires ».*

M. LE RUDULIER :

Il s'agit là des modalités de paiement des honoraires des médecins experts agréés dans le cadre du suivi médical des agents.

Effectivement, cette délibération consisterait à abroger la délibération n° 2016-12-15 du Conseil communautaire du 6 décembre 2016. Cette délibération dirait que les honoraires des médecins

agréés sollicités par VGP, dans le cadre du suivi médical de ses agents, seront payés conformément au relevé d'honoraires qui sera établi par le praticien.

M. le Président :

Merci beaucoup, Jean-Marc.

Y a-t-il des observations ?

Y a-t-il des votes contre ?

Y a-t-il des abstentions ?

M. DEBAIN :

M. le rapporteur, je n'arrive pas très bien à comprendre : « Partant du constat qu'il existe un lien direct entre l'absentéisme [...] et le niveau de couverture. »

M. LE RUDULIER :

Nous revenons à la délibération précédente, Monsieur Debain, nous faisons marche arrière !

C'est la délibération précédente, tu n'as pas suivi ! Là, nous parlons des médecins experts.

M. DEBAIN :

C'est écrit : « Volet mutuel santé, numéro 2 [...] Partant du constat. »

M. LE RUDULIER :

Je suis d'accord. Nous avons déjà voté celle-là. C'est exactement la même chose, Bernard, cela vient du fait que très peu d'agents adhèrent au maintien de salaire ou à la mutuelle santé. Pour favoriser l'adhésion des agents, VGP envisage de porter le montant, qu'il versait par agent et par mois, qui était de 1 €, à 10 € par mois.

M. DEBAIN :

Je ne vois pas le lien avec l'absentéisme.

M. le Président :

Le lien est un peu ténu. Notre directeur général me disait que les agents mieux protégés sont en meilleure santé, il y a moins d'absentéisme.

Le raisonnement me paraît d'une clarté digne d'un polytechnicien, n'est-ce pas ?

M. PEUMERY :

Cela tient à l'évidence !

M. CROUZAT :

J'ai une question. Il est marqué que c'est selon le relevé du praticien, je voulais savoir si c'était les honoraires au tarif opposable ou si on pouvait avoir des honoraires libres pour ce genre d'exams ?

M. le Président :

Alors là, je laisse les médecins répondre. Je ne pense pas que ce soit libre.

M. CROUZAT

Il faudrait peut-être ajouter : « Au tarif opposable ».

M. PEUMERY :

Ce sont des médecins experts, c'est la Préfecture qui fixe.

M. le Président :

J'essaye de vérifier dans le texte s'il y a des renvois. Effectivement il n'y a pas de renvoi qui permette d'être sûr, mais *a priori*, je pense que cela doit être fixé. Je ne peux pas l'assurer.

Vous nous donnerez peut-être une expertise sur le paiement des médecins experts.

Y a-t-il des votes contre ?

Y a-t-il des abstentions ?

Cette délibération est adoptée.

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité.

**2017-06-22 : Personnel territorial de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.
Mise en place du télétravail.**

□ **M. Jean-Marc LE RUDULIER, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 ;
Vu le Code du travail et notamment les articles L.1222-9 et s. et R.4121-1 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
Vu la charte interne relative à l'usage des technologies de l'information et des communications en vigueur à Versailles Grand Parc ;
Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité technique en date du 13 juin 2017 ;
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 juin 2017.

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail est organisé au domicile de l'agent. Il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

Le télétravail, de plus en plus pratiqué dans nos sociétés modernes, est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle.

Par ailleurs les enjeux pour la collectivité sont les suivants :

- diminuer la fatigue liée aux transports,
- réduire l'absentéisme,
- diminuer le nombre d'accidents de trajet,
- contribuer à la protection de l'environnement,
- valoriser l'image de l'employeur,
- promouvoir un management basé sur la responsabilité, l'autonomie et le résultat plutôt que sur le présentiel.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil communautaire de mettre en place cette nouvelle organisation du travail pour les agents de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, dans les conditions présentées ci-dessous.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à votre adoption :

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré,

Le Conseil communautaire décide :

- 1) *l'instauration du télétravail au sein de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc selon les critères et modalités d'exercice définis ci-dessous :*

1 – La détermination des activités éligibles au télétravail

Certaines activités des intercommunalités sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les usagers ou collaborateurs.

De manière générale, les activités éligibles au télétravail devront être sans lien direct avec le public et pouvant être exercées de façon isolée sans perturber le fonctionnement du service. Chaque demande fera l'objet d'un examen par la Direction des ressources humaines (DRH) afin de déterminer la compatibilité des activités.

2 – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé exclusivement au domicile ou au lieu de la résidence principale de l'agent. Le télétravailleur devra prévoir à son domicile un espace de travail dans lequel sera installé le matériel informatique. Il devra justifier de cet espace par la fourniture de photos et schémas qui seront soumis à l'avis du service prévention au travail de la DRH.

Il devra attester de la conformité de son installation électrique et de la présence d'un détecteur d'incendie.

3 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Le traitement des données professionnelles numériques et le maintien de leur intégrité sont réalisés dans un cadre sécurisé, notamment par l'utilisation d'un mot de passe et une sauvegarde des documents. Le télétravailleur s'engage à respecter les règles de confidentialité auxquelles il est soumis dans le cadre de son activité professionnelle, y compris pour les travaux réalisés à domicile. Seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

Le télétravailleur s'engage à ne pas sous-traiter les travaux qui lui sont confiés par son supérieur hiérarchique. Il ne peut se faire assister dans son travail que par les personnes de son service de rattachement ou les personnes habilitées à la maintenance de son poste informatique de travail.

Le télétravailleur s'engage à respecter la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que les dispositions relatives à l'usage des technologies de l'information et des communications en vigueur au sein de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales. Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Le télétravailleur s'engage à ne pas utiliser les informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail à des fins personnelles.

Les mesures de sécurité, tant physique que préventive, doivent être prises : protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation de logiciel antivirus, etc.

4 – Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité. Les horaires pratiqués par le télétravailleur à son domicile doivent être compatibles avec les plages de disponibilité des applications informatiques nécessaires à l'accomplissement de ses travaux et avec l'activité habituelle de son service.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des usagers, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique. L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail. Toutefois, durant sa pause méridienne, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Les droits à congés de l'agent sont ouverts dans les conditions de droit commun et correspondent à la formule horaire choisie.

Sauf circonstances spéciales ou nécessitant un examen particulier, les accidents survenus pendant les horaires de travail sont en principe imputables à l'activité professionnelle et pris en charge selon les règles applicables aux accidents de service.

En pratique, le télétravailleur doit en informer ou en faire informer l'administration dans les 24h après la survenance des faits par lettre recommandée avec accusé de réception. Il doit alors fournir à l'administration toutes les pièces nécessaires à l'examen de son dossier, à l'appui de sa déclaration d'accident, et apporter tous les éléments permettant à celle-ci de se prononcer sur l'imputabilité au service de cet accident.

L'administration reconnaît assurer les dommages subis aux biens de toute nature mis à la disposition du télétravailleur dans le cadre de son activité professionnelle à domicile ainsi que les dommages causés aux tierces personnes si ces dommages résultent directement de l'exercice du travail ou sont causés par les biens qu'elle met à la disposition du télétravailleur. En matière d'accident de trajet, les conditions de droit commun seront applicables.

5 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite. Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale et au moins un représentant du personnel. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'inspecteur santé et sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

6 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

La mise en place d'un régime de télétravail s'effectue à l'initiative de l'agent et est soumise à l'accord de l'employeur.

Elle est subordonnée à l'existence d'une convention entre l'agent demandeur et la communauté d'agglomération qui déterminera notamment les modalités de contrôle. Ce contrôle sera prioritairement réalisé sous forme de contrat d'objectifs ou, à défaut, sur déclaration des horaires.

7 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

○ L'employeur peut mettre à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- un ordinateur portable qui viendra en remplacement de l'équipement informatique octroyé dans les locaux du service,
- un téléphone portable,
- un accès à la messagerie professionnelle,
- un accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions,
- tout matériel additionnel utile à l'exercice des fonctions.

L'administration conserve la propriété intégrale du poste ainsi défini. Elle prend à sa charge les frais d'acquisition et d'utilisation du matériel qui sera uniquement destiné à couvrir des besoins professionnels, ainsi que les logiciels et abonnements à la documentation professionnelle mis à disposition du télétravailleur. Le télétravailleur s'engage à en assurer la bonne conservation.

La maintenance et l'assistance technique sont assurées par les services logistiques et techniques de la Direction des services d'information et du numérique (DSIN).

○ Ce principe n'exclut pas la possibilité donnée aux agents d'utiliser leur propre matériel, sous réserve des conditions de sécurité informatique et de compatibilité avec les applications métiers nécessaires.

Les frais de communication et d'abonnement des lignes téléphoniques et internet personnelles de l'agent utilisés dans le cadre du télétravail, demeurent à la charge de l'agent.

Une formation portant sur les différents équipements techniques mis à disposition du télétravailleur et sur les caractéristiques de ce mode d'organisation du travail est proposée. Tout agent désireux de participer au télétravail aura obligation d'assister à une session de formation "Ergonomie et Travail sur écran" au cours de laquelle un livret de recommandations des conditions de sécurité à respecter lui sera remis.

8 - Durée de l'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Période d'adaptation : l'autorisation prévoit une période d'adaptation de 3 mois maximum pendant laquelle chacune des 2 parties peut mettre fin au dispositif, moyennant un délai de prévenance de 1 mois (6 mois d'autorisation = 1 mois ½ de période d'adaptation ; 4 mois d'autorisation = 1 mois de période d'adaptation).

9 – Quotités autorisées

Il est précisé que, conformément au décret du 11 février 2016 susvisé, la quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine. Ces seuils peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé à cette règle pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

Le télétravail peut être organisé sur la base d'un rythme hebdomadaire, bi-hebdomadaire ou mensuel.

Pour les agents qui souhaitent bénéficier de périodes de télétravail ponctuelles, il est mis en place un forfait de 5 jours annuels, dans le respect de l'ensemble des modalités précitées. Ce forfait pourra être consommé par journée entière ou demi-journée.

2) *d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget de la communauté d'agglomération.*

M. LE RUDULIER :

Mise en place du télétravail : il est proposé au Conseil communautaire de mettre en place une nouvelle organisation du travail pour les agents de VGP dans les conditions présentées ci-dessous.

L'instauration du télétravail au sein de la Communauté de VGP, selon les critères et modalités d'exercice :

- *La détermination des activités éligibles au télétravail* : certaines des activités des intercommunalités sont par nature incompatibles avec le télétravail, dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail.
- *Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail* : le télétravail sera exercé exclusivement au domicile et au lieu de la résidence principale de l'agent.
- *Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données* : le traitement des données professionnelles numériques et le maintien de leur intégrité sont réalisés dans un cadre sécurisé.
- *Les règles à respecter en matière de temps de travail, sécurité et protection de la santé* : l'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de sa collectivité.
- *Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité* : les membres du comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail peuvent procéder, à intervalles réguliers, à des visites des services relevant de leur champ de compétences.
- *Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail* : la mise en place d'un régime de télétravail s'effectue à l'initiative de l'agent et est soumise à l'accord de l'employeur.
- *Modalités de prise en charge par l'employeur des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail* : l'employeur peut mettre à disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail, des outils de travail tels qu'ordinateur, téléphone portable, accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions et ainsi de suite.
- *Durée de l'autorisation d'exercice* : la durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.
- *Quotités autorisées* : il est précisé que, conformément au décret du 11 février 2016, la quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine.

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine. Ces seuils peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Voilà, M. le Président, en ce qui concerne la mise en place du télétravail.

M. le Président :

Merci beaucoup.

Y a-t-il des observations ?

Y a-t-il des votes contre ?

Y a-t-il des abstentions ?

Cette délibération est adoptée.

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés (1 voix contre de M. Siméoni).

M. le Président :

Je vous souhaite une très bonne soirée. A bientôt.

ANNEXE

**Délibération
2017-06-07**

Décision modificative n°1 (DM1) du budget de la communauté d'agglomération de Versailles
Grand Parc.
Exercice budgétaire 2017.

Décision modificative n°1 année 2017 de VGP												
SECTION DE FONCTIONNEMENT										Dépenses	Recettes	Commentaires
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT										1 489 869,00 €	1 489 869,00 €	
Chap.	Article	Fonc.	Gest.	Dest.	Décl. Dir°.							
TOTAL PROPOSITIONS NOUVELLES SECTION FONCTIONNEMENT										1 489 869,00 €	1 489 869,00 €	
DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT										168 214,00 €		
Chap. 014 : Atténuations de produit										139 837,00 €		
014	73925	01	C2010			Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales		139 837,00 €			Finances : complément pour la répartition dérogatoire du FPIC	
Chap. 012 : Charges de personnel										3 000,00 €		
012	64111	020	B1210	C2000		Rémunérations du personnel titulaire		3 000,00 €			Ressources Humaines : complément lié à la hausse de la participation employeur à la mutuelle des agents	
Chap. 65 : Autres charges de gestion										25 377,00 €		
65	658	311	C2260	C2240		Charges diverses de la gestion courante		6 877,00 €			Enseignement musical : provision pour permettre le remboursement des frais d'inscription payées par les personnes sur liste d'attente	
65	6574	824	C2110	C2110		Subvention aux organismes de droit privé		18 500,00 €			Aménagement : subvention à l'Association Patrimoniale de protection de la Plaine de Versailles et du Plateau des Alluets (APPVPA) attribuée en 2016 non rattachée	
DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT										1 321 655,00 €		
Chap. 023 : Virement vers la section de fonctionnement										1 321 655,00 €		
023	023	01	C2010			Virement à la section d'investissement		1 321 655,00 €				
RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT											1 489 869,00 €	
Chap. 73 : Impôts et Taxes											1 435 500,00 €	
73	73111	01	C2010		TCFE	Taxes foncières et d'habitation			-1 471 516,00 €		Finances : ajustement de la Cotisation Foncière des Entreprises suite à la notification	
73	73111	01	C2010		TH	Taxes foncières et d'habitation			222 312,00 €		Finances : ajustement de la taxe d'habitation suite à la notification	
73	73111	01	C2010		TFNB	Taxes foncières et d'habitation			35 869,00 €		Finances : ajustement de la taxe sur le foncier non bâti suite à la notification	
73	73112	01	C2010			Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises			2 844 940,00 €		Finances : ajustement de la CVAE suite à la notification	
73	73113	01	C2010			Taxe sur les surfaces commerciales			-196 105,00 €		Finances : ajustement de la TASCOS suite à la notification	
Chap. 74 : Dotations et participations											54 369,00 €	
74	74124	01	C2010			Dotations d'intercommunalité			-225 163,00 €		Finances : ajustement de la DGF suite à la notification	
74	748314	01	C2010			Dotations uniques des compensations spécifiques			-154 200,00 €		Finances : ajustement de la compensation de la part recettes de l'ex-TP suite à la notification	
74	74835	01	C2010			Etat - compensation au titre des exonérations de taxe d'habitation			433 732,00 €		Finances : ajustement de la compensation liée aux exonérations de TH suite à la notification	

Décision modificative n°1 année 2017 de VGP									
SECTION D'INVESTISSEMENT									
							Dépenses	Recettes	Commentaires
TOTAL PROPOSITIONS NOUVELLES SECTION D'INVESTISSEMENT							1 251 455,00 €	1 251 455,00 €	
DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT							1 251 455,00 €		
Chap.	Article	Fonc.	Gest.	Dest.	Prog.				
Chapitre 204 : Subventions d'équipement versés							1 246 655,00 €		
204	2041411	01	C2010		AFONC OM051	Subvention d'équipement versé aux communes membres de GFP pour du matériel	446 655,00 €		Finances : fonds de concours lié à la politique de vidéoprotection
204	2041412	01	C2110		AFONC OM074	Subvention d'équipement versé aux communes membres de GFP pour des bâtiments	800 000,00 €		Finances : complément fonds de concours d'investissement lié au retour incitatif aux communes
Chapitre 27 : Autres immobilisations financières							4 800,00 €		
27	275	020	C2000			Dépôts et cautionnement versés	4 800,00 €		Affaires générales : provision pour caution logement de direction
RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT (hors virement)								-70 200,00 €	
Chapitre 27 : Autres immobilisations financières								4 800,00 €	
27	275	020	C2000			Dépôts et cautionnement versés		4 800,00 €	Affaires générales : provision pour caution logement de direction
Chapitre 23 : Immobilisations en cours								-75 000,00 €	
23	237	90	C21500			Avances versées sur commande d'immobilisations incorporelles		-75 000,00 €	Développement économique : erreur lors de la clôture 2016. Les crédits de dépense pour l'avance de la subvention à l'Ecole des Mines ont été annulés, mais pas la recette prévisionnelle.
Chapitre 021 : VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT								1 321 655,00 €	
021	021	01	C2010			Virement de la section de fonctionnement		1 321 655,00 €	

S O M M A I R E

I.	Compte rendu des décisions du Bureau et du Président prises par délégation du Conseil communautaire	p. 2 et 3
II.	Adoption du procès-verbal de la précédente séance	p. 4
III.	Délibérations	
2017-06-01	Désignations de représentants au sein de commissions internes communautaires de Versailles Grand Parc et d'un organisme externe : - commission permanente « Habitat et politique de la Ville » : remplacement du représentant de la commune de Buc, - commission permanente « Aménagement » : remplacement du représentant de la commune de Bois-d'Arcy, - commission permanente « Environnement » : remplacement du représentant de la commune de Bois-d'Arcy, - Syndicat mixte pour la gestion du service des eaux de Versailles et de Saint-Cloud (SMGSEVESC) : remplacement de représentants de la commune de Bois-d'Arcy, - commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) du plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Ile-de-France : désignation.	p.4
2017-06-02	Compte de gestion de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Exercice budgétaire 2016.	p.8
2017-06-03	Acquisitions et cessions réalisées par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Bilan 2016.	p.9
2017-06-04	Compte administratif de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Exercice budgétaire 2016.	p.9
2017-06-05	Exercice budgétaire 2016 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Affectation du résultat.	p.13
2017-06-06	Retour incitatif aux communes membres de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc contribuant à la croissance fiscale intercommunale. Répartition dérogatoire du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) pour l'année 2017.	p.14
2017-06-07	Décision modificative n° 1 (DM1) du budget de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Exercice budgétaire 2017.	p.19
2017-06-08	Cotisation foncière des entreprises. Exonération des lieux de diffusion de spectacles vivants et des établissements cinématographiques.	p.21
2017-06-09	Attribution des subventions de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc aux associations : écoles de musique associatives, association des parents d'élèves du conservatoire (APEC), agence départementale d'information sur le logement des Yvelines (ADIL 78) et Association patrimoniale de la plaine de Versailles et du plateau des Alluets (APPVPA). Conventions avec les associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 €.	p.24
2017-06-10	Rapports annuels 2015 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable du Syndicat mixte pour la gestion du service des eaux de Versailles et Saint-Cloud (SMGSEVESC) et du Syndicat des eaux d'Ile-de-France (SEDIF). Présentation au Conseil communautaire de Versailles Grand Parc.	p.27
	RETIREE DE L'ORDRE DU JOUR	
2017-06-11	Organisation de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ». Convention entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et notamment la commission locale de l'eau du comité du bassin hydrographique de la Mauldre et de ses affluents (COBAHMA) pour une étude prospective sur l'organisation de la compétence à l'échelle du bassin de la Mauldre.	p.27
	RETIREE DE L'ORDRE DU JOUR	
2017-06-12	Révision du plan de protection de l'atmosphère (PPA) pour l'Ile-de-France. Avis de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.	p.27
2017-06-13	Marché de fourniture, de pose et d'entretien des points d'apport volontaire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Protocole transactionnel avec la société Conteneur sur le montant de la pénalité appliquée.	p.30
2017-06-14	Développement des territoires ruraux de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Contrat de ruralité 2017-2020 entre l'Intercommunalité, la préfecture des Yvelines et leurs partenaires.	p.33
2017-06-15	Renouvellement de la convention partenariale tripartite entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, le Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) et les transporteurs pour le réseau de « Versailles Grand Parc - Le Chesnay ». (Annule et remplace la convention partenariale tripartite adoptée par la délibération n° 2017-03-10 du Conseil communautaire du 28 mars 2017).	p.35

2017-06-16	Ligne de bus 264 SAVAC. Convention de financement entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et l'entreprise General Electric Medical Systems (GEMS).	p.38
2017-06-17	Modification du protocole d'actionnaires de la société d'économie mixte patrimoniale (SEMPAT) dédiée au cluster « Mobilités innovantes » à Versailles Satory du 9 juillet 2015.	p.39
2017-06-18	Soutien intercommunal aux opérations de logements sociaux. Modification du règlement de Versailles Grand Parc portant sur l'attribution des garanties d'emprunts aux bailleurs sociaux.	p.40
2017-06-19	Personnel territorial de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements professionnels des agents en mission, formation, colloque et séminaire.	p.42
2017-06-20	Personnel territorial de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Augmentation du montant de la participation financière dans le dispositif de prévoyance-maintien de salaire et de mutuelle-santé proposé dans le contrat groupe entre l'Intercommunalité et le Centre interdépartemental de gestion (CIG) de la Grande couronne de la région d'Ile-de-France. Avenants n° 1 aux conventions d'adhésion aux conventions de participation souscrites par le CIG.	p.44
2017-06-21	Personnel territorial de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Modalités de paiement des honoraires des médecins experts agréés dans le cadre du suivi médical des agents. Annule et remplace la délibération n° 2016-12-15 du Conseil communautaire du 6 décembre 2016.	p.47
2017-06-22	Personnel territorial de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Mise en place du télétravail.	p.49

